

837^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 5 mai 2020

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 10 MARS 2023 (N° 8.633)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE D'EVENTUELS DEPÔTS DE PROJETS DE LOI, DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 4341).
- II. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI
Projet de loi, n° 1014, interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (p. 4341).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2020**

**Séance Publique
du mardi 5 mai 2020**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Thomas BREZZO, Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. José BADIA, Daniel BOERI et Mme Michèle DITLOT, Conseillers Nationaux et Conseillère Nationale.

Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Laurent ANSELMi, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération. M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service à la Direction des Affaires Juridiques ; M. Bernard BRAMBAN, Chef de Section à la Direction des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Cheffe de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général, M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Chères Conseillères Nationales, Chers Conseillers Nationaux, chers compatriotes, chers résidents, chers amis de la Principauté qui nous suivez sur notre page Facebook ou sur le site internet du Conseil National www.conseil-national.mc, ou bien sur Monaco Info, la séance est ouverte.

En liminaire, je souhaiterais excuser l'absence de Madame Michèle DITLOT, de Monsieur José BADIA, ainsi que celle de notre Doyen, Daniel BOERI.

Avant d'avancer dans le déroulement de cette Séance Législative, je voudrais tout d'abord expliquer, une nouvelle fois, pourquoi vous verrez, ce soir, des membres du Gouvernement, des membres des équipes du Gouvernement et du Conseil National, avec ou sans masque.

Cette séance dite « publique » se déroule donc, une nouvelle fois depuis le début de la crise du COVID-19, sans public, avec toutes les mesures de distanciation sociale nécessaires, et la prise en compte de tous les protocoles de sécurité sanitaire recommandés. C'est pourquoi vous voyez aussi ce soir des Conseillers Nationaux qui siègent dans les rangs habituellement réservés au public.

Nous avons décidé, dans cette enceinte, de laisser le choix à chacune et à chacun de porter ou non un masque de protection, à partir du moment où tous les gestes barrières sont respectés et qu'il n'y a donc pas de contacts proches. En effet, cette liberté correspond au rapport très personnel que chacun entretient avec la notion de santé. C'est la raison pour laquelle j'ai, à titre personnel, décidé de ne pas porter de masque en séance de travail au Conseil National ou dans l'hémicycle, mais d'en porter un de manière systématique sur la voie publique lorsqu'il y a un déplacement, et cela même si le Gouvernement n'a pas pris de mesure en ce sens, puisque le port du masque n'est aujourd'hui obligatoire que dans les commerces, les transports en commun et certains lieux précis.

I.**ANNONCE D'EVENTUELS DEPÔTS DE PROJETS DE LOI, DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS**

M. le Président.- En vertu de l'article 81 du Règlement Intérieur du Conseil National, il me revient d'annoncer le dépôt d'un projet de loi parvenu au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 21 avril 2020. Il s'agit du :

Projet de loi, n° 1014, interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Ce texte nous est donc parvenu au Conseil National le 24 avril dernier. Il fait suite à la proposition de loi, n° 249, d'initiative parlementaire, qui a été adoptée lors de la Séance Publique du 6 avril dernier.

Compte tenu de son objet, je propose, très formellement, que ce projet de loi soit renvoyé devant la Commission de Législation sachant, bien évidemment, que l'étude de ce texte est déjà achevée, puisque c'est l'objet de notre séance de ce soir.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

II.**DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI**

Mesdames les Conseillères Nationales, Messieurs les Conseillers Nationaux, dans le cadre de la discussion du projet de loi, n° 1014, interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19, s'agissant du vote, je vous rappelle que sont uniquement pris en compte les votes des élus présents dans l'hémicycle.

Comme à l'accoutumée, je me réfère à l'article 90 du Règlement intérieur de notre Assemblée pour vous rappeler qu'il ne sera donné lecture que de la

partie générale de l'exposé des motifs de ce projet de loi sachant que, bien évidemment, l'intégralité de cet exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Aussi, s'agissant du rapport y afférent, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article, je vous propose, comme c'est l'usage et par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par le Rapporteur.

Sans plus tarder, je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Consécutivement à l'allocution de S.A.S. le Prince Souverain du mardi 17 mars 2020, des mesures exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Princier pour lutter contre l'une des plus graves crises que la Principauté a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale, liée à la propagation du virus SARS-Cov-2.

C'est ainsi que le Ministre d'Etat a été amené à prendre, sous la haute autorité du Prince Souverain, des mesures exceptionnelles destinées à limiter la propagation du coronavirus et lutter contre la pandémie de COVID-19, dont les plus notables ont conduit à la fermeture des établissements scolaires, des commerces et autres établissements recevant du public et à la réglementation temporaire des déplacements sur le territoire national.

Si cette crise constitue en premier lieu une catastrophe sanitaire sans précédent, elle est également économique et sociale, touchant - dans des proportions inédites et avec une gravité non encore mesurée - toutes les branches de l'économie qu'elle a mis à l'arrêt.

Les conséquences économiques qui se dessinent s'avèrent inévitablement désastreuses et ne manqueront pas de se chiffrer, à l'échelle planétaire, en milliards, voire centaines de milliards d'euros.

A l'échelle nationale, le récent vote du budget rectificatif a mis en lumière l'ampleur de ces conséquences pour l'économie monégasque, traduisant, par un déficit historique, aussi bien les pertes de recettes que la Principauté s'apprête à subir, que les dépenses considérables nécessaires à la préservation de son modèle économique et social, et ce, dans des proportions jusqu'alors inégalées.

La loi de budget est assurément venue mettre en exergue le fait que la Principauté de Monaco disposait d'atouts nombreux et rares pour faire face à cette crise économique : son tissu économique dynamique constitué de ses milliers d'entreprises et de salariés, sa santé économique construite au fil des décennies et, naturellement, son Fonds de Réserve Constitutionnel.

Il n'en demeure pas moins que la perspective d'une mise en péril de l'activité économique de la Principauté compte, plus que jamais, parmi les craintes légitimes de tous et de chacun.

Mais cette perspective est également l'intangible fondement de l'action du Gouvernement Princier qui, avec l'appui du Conseil National, entend répondre à l'impact de la pandémie sur l'économie grâce non seulement aux ressources que constituent nos finances publiques mais aussi en adoptant, au plan juridique, des mécanismes de protection en faveur des particuliers, des salariés ou des opérateurs économiques, dans plusieurs domaines : dans le cadre de leurs relations contractuelles ; dans le cadre de leur emploi (face au risque de licenciement et de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée) ; dans le cadre de leurs conditions de travail ; mais également dans le cadre de la poursuite de l'activité des personnes morales et de l'aménagement de leurs règles de fonctionnement (qu'elles fussent sociétés civiles, commerciales, groupements d'intérêt économique, associations, syndicats de copropriété), notamment. Telles sont les ambitions poursuivies par le présent projet de loi.

Ce faisant, ce texte s'inscrit en toute occurrence dans le sillage de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, et dont on rappellera que l'article 3 est venu :

- suspendre, pour une durée de deux mois – à savoir, du 18 mars au 18 mai 2020 inclus -, tous les délais administratifs qui, prévus par une disposition législative ou réglementaire, étaient en cours à la date du 18 mars ;
- reporter le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période de suspension ;
- proroger cette période aussi longtemps que produiront effet les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;
- adjoindre, au terme de cette période de suspension, éventuellement prorogée, une période « *tampon* » d'une durée supplémentaire de suspension d'un mois.

Le présent projet de loi trouve plus particulièrement sa source dans la proposition de loi n° 249, adoptée en séance publique le 6 avril 2020.

A cet égard, il importe de rappeler que cette proposition reprend la substance des amendements qui avaient pu être précédemment présentés au Gouvernement par le biais d'amendements formulés dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 1.010 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

En regard de l'article 67 de la Constitution, ces amendements ne pouvaient être admis, faute de présenter un lien direct avec les autres dispositions du projet de loi n° 1.010 auquel ils entendaient se rapporter, et furent donc réitérés au sein de la proposition de loi précitée.

Dès la réception de la proposition de loi n° 249, et eu égard aux circonstances exceptionnelles auxquelles est confrontée la Principauté, le Gouvernement s'est engagé à ne pas épuiser la totalité des délais constitutionnels pour transformer ladite proposition et procéder, en urgence, à l'élaboration et au dépôt d'un projet de loi.

Fruit d'une réflexion entamée par le Conseil National à laquelle le Gouvernement s'est attaché à donner un prolongement, le présent projet de loi est construit autour de cinq chapitres, respectivement dédiés aux « *Dispositions relatives aux délais en matière contractuelle* », aux « *Dispositions d'ordre social* », aux « *Dispositions relatives aux personnes morales* », aux « *Dispositions pénales* » et, à titre conclusif, aux dispositions finales.

Le chapitre premier du projet de loi est consacré aux « *Dispositions relatives aux délais en matière contractuelle* ».

Le Gouvernement Princier, rejoignant en cela la proposition de loi n° 249 du Conseil National, a considéré que, dans cette période exceptionnelle de crise sanitaire, les Monégasques et les résidents de la Principauté pouvaient disposer d'une protection particulière dans le cadre de leurs relations contractuelles.

La crise liée au COVID-19 entraînant de graves conséquences financières, tout comme de lourds impacts au niveau juridique, notamment, en matière civile, sur l'exécution des contrats, il a été jugé opportun, à l'instar des mesures prises en France, d'adopter des dispositifs ciblés, centrés, pour l'essentiel, sur l'objectif de neutraliser les effets coercitifs de certains mécanismes contractuels visant à sanctionner l'inexécution d'une obligation par le débiteur dans un délai déterminé.

C'est ainsi que, pour tenir compte des difficultés d'exécution résultant des mesures exceptionnelles prises

pour lutter contre la propagation du virus, l'article premier vient instaurer un moratoire sur l'ensemble des sanctions liées au non-respect des délais contractuels et ce, pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, soit du 18 mars au 18 juin 2020.

Il importe de noter que ce moratoire concerne aussi bien les astreintes et pénalités liées à des délais postérieurs au 18 mars 2020 qu'à ceux échus avant cette date et pour lesquels le décompte des astreintes et pénalités a déjà commencé à courir.

Pour mieux saisir la portée des dispositions projetées, il pourra être utile de se reporter à la circulaire du Garde des Sceaux en date du 26 mars 2020 ayant accompagné l'édiction, en France, de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 portant sur la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence.

Il en ressort, s'agissant des dispositions de l'article premier du présent projet de loi, les éléments généraux suivants :

- l'alinéa premier prévoit d'abord que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner (via sanctions pécuniaires, annulation des effets du contrat ou privation d'un droit prévu par le contrat) l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de suspension ;
- selon le deuxième alinéa, elles prendront effet dès le lendemain de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là ;
- l'article premier fixe ensuite, en son troisième alinéa, le sort des astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 18 mars 2020 : leur cours est alors suspendu pendant la période juridiquement protégée ; elles reprendront effet dès le lendemain de la fin de ladite période.

Dans chacune de ces hypothèses, c'est l'exercice par le créancier de toute sanction résultant d'un non-respect des délais qui se trouve frappé d'impossibilité pendant toute la période indiquée.

Il importe de relever que l'article premier constitue un moratoire sur les sanctions, mais pas une mesure de prorogation de délais ou de suspension de l'exécution des contrats. Il incombe dès lors aux parties de renégocier, le cas échéant, leur calendrier contractuel afin de prendre en compte les difficultés d'exécution du contrat. A défaut de

renégociation, les sanctions seront de nouveau encourues à l'issue de la période de moratoire.

Il importe par ailleurs de relever que les délais de paiement ne seront pas affectés ; le paiement des obligations contractuelles devra toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat. En outre, les intérêts de retard pour non-paiement à l'échéance, qui ne sont généralement pas qualifiés de clause pénale, devraient pouvoir continuer à être appliqués.

Cela étant, l'intérêt des dispositions envisagées, comme précédemment évoqué, sera de neutraliser les moyens coercitifs du créancier en présence d'une défaillance de son débiteur dans l'accomplissement de son obligation le temps de la période de protection comprise entre le 18 mars et le 18 juin 2020.

Le dernier alinéa de l'article premier prévoit cependant deux exceptions aux principes ainsi décrits.

Reprenant en cela la proposition de loi n° 249, sont exclus du champ d'application de l'article premier les marchés publics conclus par l'Etat, la Commune ou les établissements publics. En effet, et comme l'a indiqué l'exposé des motifs de la proposition de loi, « *si certaines obligations des prestataires de l'Etat seront bien évidemment affectées par la crise sanitaire, force est de constater que le régime contractuel très spécifique de ces marchés légitimait qu'ils soient exclus de la suspension prévue par le présent article premier.* »

La seconde exception tend également à faire échapper du champ d'application de l'article premier les dispositions de l'article 61-1 du Code de commerce en matière de gage d'instruments financiers et de monnaie. Dans cette période très incertaine quant à l'évolution des marchés financiers, les professionnels de la place ont en effet estimé devoir maintenir le bénéfice de ces dispositions du Code de commerce qui prévoient les conditions dans lesquelles les établissements bancaires sont amenés à exercer leurs droits de créancier gagiste en vue d'obtenir la réalisation de leurs garanties (crédits « Lombard »).

Le Gouvernement entend apporter une remarque complémentaire à l'appui de son choix de ne pas retenir, au sein de l'article premier de la proposition de loi n° 249, la référence aux conditions suspensives, de même que les dispositions de l'article 2 de cette même proposition.

Les effets de l'épidémie sur les conditions de réalisation des contrats sont complexes et aussi variés que le sont les contrats eux-mêmes lesquels se voient alors exposés à des circonstances exceptionnelles qui imposent d'en retarder l'exécution lorsque celles-ci ne la rendent pas tout simplement impossible.

Dans ce contexte, envisager par la voie d'une mesure générale d'apporter des « correctifs » dans le cadre des relations contractuelles se révèle particulièrement périlleux car les effets de ces correctifs dépendront de la nature de ces relations, de la situation propre à chacun des cocontractants, comme de leur commune intention.

Tel est le cas en matière de condition suspensive où la prolongation du délai imparti pour que la condition se réalise peut présenter des avantages ou des inconvénients selon les objectifs poursuivis par l'acheteur ou le vendeur d'un bien immobilier par exemple.

Au demeurant, les explications du rapport de la Commission ne permettent pas de déterminer avec précision quelle serait l'intention du législateur à cet égard.

Il en est de même avec l'article 2 de la proposition de loi qui, en l'état actuel de sa rédaction, revêt un champ d'application extrêmement large puisqu'il couvre, sans distinction, tous les contrats de vente et tous les contrats de prestation de service, là où les dispositions françaises dont il s'est inspiré ne concernent que certains professionnels du tourisme (agences de voyage) qu'il s'agissait de faire échapper à des obligations contraignantes en cas d'annulation prévues par le Code du tourisme.

Quant au cœur du dispositif envisagé, celui-ci, en donnant au seul professionnel (vendeur ou prestataire) la liberté de choisir et d'imposer à son cocontractant soit un remboursement, le cas échéant, échelonné, soit un avoir sur une période de dix-huit mois, paraît porter une atteinte excessive à la liberté contractuelle ; il ne paraît pas non plus pouvoir toujours s'accorder avec la nature des contrats visés, en particulier les contrats de vente lesquels, par définition, renvoient, pour le vendeur, à une obligation de délivrance de la chose dont le régime est réglé par le Code civil et au sein duquel il peut sembler risqué, sans conduire d'analyse approfondie, de s'immiscer.

Si le Gouvernement est conscient de l'objectif poursuivi par la proposition de loi de préserver, au moyen de son article 2, la trésorerie des entreprises et leur permettre ainsi de mieux résister aux conséquences de la crise, il estime néanmoins que recourir à une disposition législative d'application aussi générale sans être en situation d'en mesurer concrètement l'impact constitue une source d'insécurité juridique qui pourrait s'avérer particulièrement préjudiciable dans le contexte actuel.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite s'en tenir aux mécanismes du droit commun, prévus fondamentalement par le Code civil, dans le cadre de la liberté contractuelle, sous l'appréciation du juge.

Le chapitre II du projet de loi précise les « dispositions d'ordre social » lesquelles renforcent, d'une part, le principe de l'interdiction des licenciements sauf autorisation administrative, tout en le complétant par un principe similaire applicable aux contrats à durée déterminée. Ces dispositions complètent enfin l'obligation pour les employeurs de recourir au travail à distance lorsque les missions qu'ils confient à leurs salariés le permettent. La méconnaissance de ces obligations exposera par ailleurs l'employeur à des sanctions pénales.

S'agissant d'abord de la procédure d'encadrement des licenciements instituée par l'article 2 du projet de loi, celle-ci succède, sans toutefois l'abroger, à la décision ministérielle du 1^{er} avril 2020 relative à la notification d'un licenciement de salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Car les procédures de licenciements engagées sous l'empire de cette décision ministérielle, et pour lesquelles l'employeur a formé une demande auprès de l'administration, continueront d'être régies par les dispositions de ladite décision. En revanche, tous les licenciements envisagés postérieurement aux futures dispositions législatives relèveront du régime institué par la loi. Il en va de la sécurité juridique afin d'éviter une remise en cause de situations soit définitivement éteintes à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit en cours d'instruction à cette date au sein des services de l'Administration.

En l'état actuel, aucun employeur à Monaco ne peut procéder à la notification de licenciements de salarié, sauf si celui-ci a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions. Le licenciement n'est, dans ce cas, notifié qu'après l'examen des griefs reprochés au salarié par l'Inspection du travail, dont les inspecteurs délivrent à l'employeur, lorsque les faits sont avérés, une autorisation de notifier le licenciement.

La procédure prévue par l'article 2 du projet de loi poursuit l'objectif de restreindre davantage la possibilité pour l'employeur de rompre le contrat de travail de son salarié pour motif personnel ou économique ; elle se veut néanmoins pragmatique car elle n'interdit pas pour autant les licenciements pour faute grave du salarié ou pour des considérations sans lien direct avec la situation de crise sanitaire liée à la propagation du virus COVID-19.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, seuls les quatre cas suivants permettront à l'employeur de procéder au licenciement de salarié.

Le premier cas vise les licenciements pour faute grave, lequel n'appelle pas de précisions complémentaires, dès lors qu'un tel comportement fautif fait par nature obstacle à la poursuite du contrat de travail du salarié.

Le deuxième cas concerne les licenciements pour motif économique planifiés et dont les premières ruptures de contrats ont été prononcées avant la survenance de la crise sanitaire liée à la propagation du virus COVID-19 à Monaco. L'objectif est, ici, de permettre aux entreprises concernées par ce dispositif, dont le plan de licenciement a été communiqué à l'Administration avant la crise sanitaire, de pouvoir poursuivre leur planification initiale lorsque celle-ci répondrait par exemple à une fermeture programmée de l'établissement. L'antériorité de la mise en œuvre des premiers licenciements permettra de s'assurer que ceux qui seront prononcés au cours de la période actuelle seront sans lien direct avec la crise sanitaire.

Le troisième cas vise la situation où l'objet de la relation de travail a disparu. Cette formulation permet à l'Administration de pouvoir autoriser le prononcé du licenciement pour des « motifs extérieurs » aux parties au contrat de travail et sans lien économique direct ou indirect avec la crise sanitaire, lorsqu'ils rendent la poursuite de la relation impossible. L'on songe particulièrement aux hypothèses de décès de l'employeur ou de fermeture définitive de l'entreprise ; en ce cas, l'Inspection du travail se devra d'apprécier ce type de situation douloureuse, sans ajouter à la peine des familles des obstacles administratifs inopportuns.

La quatrième et dernière hypothèse vise les cas de rupture de contrat régis par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail.

Ces cas de rupture de contrat ne sont, par nature, pas en lien avec la crise sanitaire provoquée par la propagation du virus COVID-19, puisque seules les considérations tenant à l'état de santé des salariés conduit à autoriser l'employeur à rompre leurs contrats. Le régime fixé par la loi n° 1.348 précitée assure en outre une protection accrue des salariés concernés par les mesures de licenciement pour inaptitude. S'il n'est pas envisageable de remettre en question ce régime protecteur, les difficultés que rencontrent les commissions compétentes pour se réunir, alors qu'il leur appartient de se prononcer sur les suites à donner aux inaptitudes définitives médicalement constatées, peuvent conduire à ce que l'employeur soit contraint de reprendre le versement des salaires du personnel déclaré inapte et à qui il ne peut plus fournir d'emploi adapté.

Afin d'éviter de faire peser sur les employeurs les conséquences des difficultés de fonctionnement de certaines commissions paritaires en cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a préféré reconduire le

principe d'une intervention de l'Inspection du travail en matière d'autorisation de licenciement pour l'application des dispositions de la loi n° 1.348 précitée.

Dans les quatre cas précédemment exposés, l'Inspection du travail se prononcera sur la base du dossier qui lui sera communiqué par l'employeur faisant état des motifs du licenciement projeté par celui-ci.

Seuls les cas explicités pourront donner lieu à la délivrance d'une autorisation administrative de licencier. À l'occasion de l'instruction du dossier, il appartiendra à l'Inspection du travail de s'assurer que la demande qui lui est adressée ne dissimule pas une intention de l'employeur de rompre le contrat en raison des effets économiques induites par les mesures sanitaires prises pour lutter contre la propagation du virus.

Cet article 2 détaille par ailleurs les éléments de la procédure qui sera suivie par l'Inspection du travail dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement. Il s'agit d'une procédure spécifique, appliquée pour les dispositions du présent projet de loi, dont les délais ne sont pas affectés par la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

La décision motivée qui sera prise par l'Inspection du travail devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur ainsi qu'au salarié visé par le projet de licenciement.

La méconnaissance par l'employeur des obligations légales qui seront ainsi instituées l'exposera aux sanctions pénales prévues par le chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'étendre le principe d'interdiction des licenciements sauf autorisation administrative aux contrats à durée déterminée. Ces derniers ne sont jusqu'ici pas compris dans le champ d'application de la décision ministérielle du 1^{er} avril 2020 précitée. Cet article 3 conduira ainsi à soumettre, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, toute rupture de contrats à durée déterminée, tels que les contrats d'intérim, à une autorisation administrative.

Les motifs autorisés de rupture de ces contrats ainsi que la procédure qui sera suivie à l'occasion de cette demande de l'employeur sont similaires à celles prévues à l'article 2 pour les licenciements de salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Ces éléments ayant été explicités ci-avant, ils n'appellent pas d'observation complémentaire.

L'article 4 du projet de loi succédera pour sa part, pour les seuls employeurs de salariés cette fois, au régime de recours obligatoire au travail à distance institué par la décision ministérielle du 12 mars 2020 relative à l'adoption de conditions de travail adaptées pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, et modifiée le 1^{er} avril dernier.

La mise en place de ce mode d'organisation du travail sera obligatoire pour l'employeur dès lors que la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance et que cet employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques nécessaires à un tel exercice.

Eu égard, à la nécessité de limiter les déplacements durant toute la période de lutte contre la propagation du COVID-19, l'employeur devra, par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée, permettre au salarié d'exercer son activité en travail à distance durant tout ou partie de son temps de travail. Ce mécanisme impliquera pour l'employeur de recueillir, avant sa mise en place, l'accord de son salarié. La preuve de cet accord pourra être rapportée par tous moyens.

Lorsque ces conditions seront dans leur ensemble réunies et que le travail à distance sera effectif, il appartiendra à l'employeur d'en informer les services administratifs ainsi que ceux de protection sociale concernés, en l'occurrence la Direction du Travail et l'Assureur-loi de l'employeur pour des considérations tenant à la couverture des risques accident du travail – maladie professionnelle du salarié appelé à exercer ses fonctions hors des locaux habituels de l'entreprise.

La méconnaissance de l'une quelconque de ces dispositions exposera l'employeur à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal comme le prévoit la proposition de loi n° 249.

Sous l'intitulé « *Dispositions relatives aux personnes morales* », le chapitre III du projet de loi est consacré à l'adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'approbation de comptes, l'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales. Il comporte en outre des dispositions en matière de copropriété.

La situation de crise sanitaire à laquelle la Principauté se trouve confrontée et les mesures prises pour en limiter les effets ont une incidence directe sur l'activité des personnes morales et, en particulier, sur leurs obligations en matière de convocation et de tenue des assemblées générales et d'approbation des comptes. Il importe donc d'adapter certaines règles afin de permettre que les personnes morales de droit privé concernées ne se trouvent pas en situation de blocage du point de vue des décisions qu'elles doivent prendre ou d'illégalité au regard des délais qui leurs sont imposés pour la tenue des assemblées générales annuelles.

Par ailleurs, il convient de veiller à la continuité de la gestion des copropriétés, en particulier lorsque les mandats des syndics sont arrivés à échéance à compter du 18 mars 2020.

Au demeurant, il importe de préciser que le présent chapitre n'a pas vocation à régir les délais de transmission aux « *autorités administratives* » des documents et informations relatifs aux comptes annuels des personnes morales, dans la mesure où ceux-ci relèvent des dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020, précitée.

L'article 5 énumère les personnes morales concernées par les articles 6 à 14 du présent projet de loi, à savoir l'ensemble des sociétés civiles et commerciales, les groupements d'intérêt économique ainsi que les associations et les fondations.

La section I porte sur l'adaptation des règles relatives à l'établissement, l'approbation des comptes et des documents que les personnes morales de droit privé sont tenues de présenter à l'assemblée de leurs membres, actionnaires ou associés. Il comporte les articles 6 et 7.

L'article 6 vise à proroger de trois mois le délai imparti aux personnes morales pour approuver les comptes ou pour convoquer l'assemblée générale appelée à se prononcer à cet égard. On rappellera en particulier que ce délai est de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour les sociétés anonymes et les sociétés commerciales autres que les sociétés par actions en application, d'une part, de l'article 6 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, et, d'autre part, de l'article 51-6 du Code de commerce.

L'article 7 a pour objet la prorogation de deux mois des délais impartis aux organes chargés de l'administration des personnes morales pour établir les documents et les comptes qui sont à soumettre à la délibération de l'assemblée annuelle.

La section II concerne l'adaptation des règles d'information des membres des assemblées. Il comporte un article unique, l'article 8, lequel permet de déroger aux modalités d'information des membres des assemblées.

Ainsi par exemple, alors que les dispositions légales applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions prévoient l'information des actionnaires au siège de la société ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, il importe de garantir le droit d'information des actionnaires en permettant un envoi des documents et informations utiles par message électronique. Il en va de même pour les autres personnes morales de droit privé, que les modalités d'information soient prévues par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

La section III comporte les articles 9 à 12 et a trait à l'adaptation des règles de convocation, de participation et de délibération des assemblées des personnes morales de droit privé.

Compte tenu des restrictions de déplacement, l'article 9 vise à permettre malgré tout, le fonctionnement des assemblées et à empêcher leur ajournement.

Il autorise donc exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres et les autres personnes autorisées à y assister, comme les commissaires aux comptes, n'assistent à la réunion physiquement ou par visioconférence ou téléconférence.

Cette mesure doit être limitée au temps nécessaire à la réalisation de son objectif. Sont ainsi concernées les assemblées convoquées alors qu'à la date de la convocation ou à celle de l'assemblée, le territoire de la Principauté est affecté par les mesures de restriction des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19. On rappellera à cet égard les mesures prises par la décision ministérielle du 17 mars 2020, et dont l'application dans le temps a été prorogée, jusqu'au 3 mai 2020, par décision ministérielle du 10 avril 2020 portant prorogation temporaire des mesures exceptionnelles prescrites en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Sur le fond, la disposition déroge, à titre exceptionnel et temporaire, au droit des membres et des autres personnes habilitées à assister aux réunions des assemblées. Compte tenu des restrictions de déplacement et des mesures visant à éviter les regroupements de personnes, il s'agit de permettre aux assemblées de se prononcer sur les décisions qui leur incombent, dont certaines peuvent s'avérer indispensables à la poursuite de l'activité et au financement des personnes morales concernées.

La décision de recourir à cette mesure relève de la compétence de l'organe chargé de convoquer l'assemblée générale, lequel peut déléguer ce rôle à la personne en charge de représenter la société.

Il n'est en revanche pas dérogé aux autres droits des actionnaires ou associés, tel que le droit de voter.

Le deuxième alinéa de l'article 9 prévoit que les membres des assemblées participeront et voteront suivant les modalités prévues par les textes qui leur sont applicables, telles qu'aménagées par le présent projet de loi. Il pourra donc être fait usage de l'envoi d'un pouvoir par exemple, et si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire le décide, la visioconférence et des moyens de télécommunication pourront être utilisés.

De plus, il est précisé que les décisions adoptées suivant ces modalités sont régulièrement prises.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 9 autorise l'information par tous moyens des membres de l'assemblée et des personnes autorisées à y assister, de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions leur permettant d'exercer leurs droits.

L'article 10 ouvre la faculté, à titre exceptionnel même en l'absence d'une clause des statuts l'autorisant, d'organiser la tenue des assemblées en ayant recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication. Pour ce faire, il est nécessaire que soient utilisés des moyens techniques permettant l'identification des actionnaires ou associés. Il est en effet indispensable de pouvoir dénombrer de manière sécurisée les participants pour mesurer le quorum et les majorités applicables.

Le troisième alinéa précise les conditions requises des moyens techniques pour garantir l'identification des membres des assemblées et énonce qu'ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il reviendra ainsi aux organes chargés de convoquer l'assemblée de prévoir et de choisir le procédé technique permettant l'identification des membres des assemblées et garantissant la qualité des débats. Cependant, dans les entités qui ne pourront mettre en œuvre les moyens techniques adaptés, les assemblées ne pourront être tenues par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les mesures ainsi prévues peuvent être mises en œuvre pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées.

L'article 11 facilite le recours à la consultation écrite des assemblées pour lesquelles ce mode de participation est déjà prévu par la loi, comme c'est le cas de l'article 51-4 du Code de commerce, en le permettant sans qu'une clause des statuts soit nécessaire ou puisse s'y opposer. Cela étant, cette faculté n'est pas ouverte pour les décisions les plus graves, à savoir pour la modification des statuts et l'approbation des comptes.

L'article 12 adapte les formalités de convocation aux assemblées générales, en particulier celles qui ont été adressées antérieurement à la crise du COVID-19 et à l'entrée en vigueur de la présente loi en vue d'une assemblée devant se tenir postérieurement à celle-ci. A cet effet, si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire décide de faire application des articles 9, 10 ou 11 et de tenir une assemblée hors la présence des membres ou de l'un des autres modes de participation, telle que la consultation écrite, il en informe les actionnaires ou associés par tous moyens permettant leur information effective, jusqu'à trois jours ouvrés avant l'assemblée, sans que les formalités de convocation doivent être renouvelées. Les formalités non encore accomplies doivent être réalisées.

La section IV comporte les articles 13 et 14 relatifs aux organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction.

Les dispositions de l'article 13 sont le corolaire de celles concernant les délibérations des assemblées d'actionnaires, pour les organes d'administration des personnes morales, afin d'assurer la validité de leurs délibérations à distance, et ce, malgré toute disposition contraire des statuts qui imposerait la réunion physique de ses membres.

Afin de garantir la qualité et l'intégrité des débats, les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective. A cet effet, ils doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques permettant la transmission continue et simultanée des délibérations.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, l'article 14 permet le recours à la consultation écrite des conseils d'administration et plus généralement des organes collégiaux d'administration.

La section V comporte un seul article, l'article 15 qui a pour objet, en raison de la crise du COVID-19, de pallier l'impossibilité pour les assemblées générales des copropriétaires appelées à se prononcer sur la désignation d'un syndic de se réunir pendant cette période de crise.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.329 du

8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, en vertu desquelles le syndic « *est nommé par l'assemblée générale, (...) pour un mandat dont la durée ne peut excéder trois exercices annuels et jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice (...)* », l'article 15 projeté permet le renouvellement de plein droit du contrat de syndic arrivé à terme à compter du 18 mars 2020, sans que l'assemblée générale ait pu se réunir pour conclure un nouveau contrat de syndic.

Cette disposition a pour objectif d'assurer la pérennité dans la gestion des copropriétés et la continuité des services essentiels à leur fonctionnement normal. Ainsi, en application des dispositions projetées, le contrat du syndic en exercice est renouvelé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui pourra être tenue jusqu'à neuf mois après la date de cessation de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020, précitée.

Toutefois, le renouvellement du contrat de syndic en application des dispositions ainsi projetées est exclu lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a déjà désigné un syndic avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où dans ce cas, la continuité de la gestion de la copropriété est assurée.

Enfin la section VI contient les dispositions finales relatives à la durée d'application des dispositions du présent projet de loi, lesquelles revêtent un caractère exceptionnel et temporaire directement lié aux mesures prises du fait de la crise sanitaire actuelle.

L'article 16 fixe la durée d'application dans le temps des dispositions dérogatoires des articles 6 et 7. Elles doivent être applicables aux personnes morales clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, soit en principe le 3 mai 2020. Si les mesures de réglementation temporaire des déplacements devaient être prorogées au-delà du 3 mai 2020, la durée d'application des dispositions ci-dessus visées devrait également être prolongées d'un mois à compter de la date de cessation desdites mesures.

En outre, il convient de sécuriser les réunions des assemblées et des organes d'administration qui ont pu se tenir depuis l'entrée en vigueur de la décision ministérielle du 17 mars 2020 portant réglementation temporaire des déplacements en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19. Il importe également de permettre aux entités concernées de fonctionner dans des conditions de sécurité juridique et de prévisibilité satisfaisantes jusqu'au

31 juillet 2020, ce qui correspond au terme de la première partie de la période de tenue des assemblées générales, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décision ministérielle. L'article 17 répond précisément à ces différents impératifs.

L'article 18 précise que les contrats de syndic concernés par le renouvellement de plein droit sont ceux qui expirent, pendant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19,

Le chapitre IV du projet de loi est consacré aux « *Dispositions pénales* ».

Procédant d'un article unique (l'article 19), ce chapitre est consacré à la sanction pénale des personnes qui méconnaissent les mesures édictées par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, tant en matière de prévention sanitaire que de matière de distanciation sociale, notamment.

Une telle approche entend ainsi participer d'une logique aussi incitative que dissuasive, à l'effet de contribuer efficacement à la lutte contre la propagation du virus COVID-19. En cette période de crise, en effet, inciter chacun à adopter des comportements plus que jamais responsables est un prérequis fondamental. Corrélativement, s'assurer du respect des règles instaurées dans le cadre du confinement - au besoin par des sanctions pénales - est assurément un contrefort nécessaire.

Pour essentielle qu'elle soit dans son principe, l'appréhension pénale de ces comportements suppose, pour être pleinement adéquate, d'être à la fois efficace et opérationnelle, mais également proportionnée et progressive. Il est donc apparu nécessaire au Gouvernement Princier que puissent être sanctionnés, selon cette approche graduée, d'abord le « *primo-contrevenant* », puis le « *contrevenant réitérant* » et, enfin, le *contrevenant « multi-réitérant »*.

- Le « *primo-contrevenant* » - c'est-à-dire la personne enfreignant, pour la première fois, les mesures édictées par décision du Ministre d'Etat - est appréhendé par l'alinéa premier de l'article 19.

Actuellement, et en vertu de la décision ministérielle du 10 avril 2020 portant prorogation temporaire des mesures exceptionnelles prescrites en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, tout manquement aux mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation dudit virus expose - par application de l'article 417 chiffre 2° du Code pénal - à la sanction prévue

au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, c'est-à-dire à une amende comprise entre 75 et 200 euros.

Par cohérence, le dispositif projeté vient ainsi réitérer les sanctions d'ores et déjà encourues en la matière ; tout manquement aux mesures portant réglementation temporaire des déplacements, précitées, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code Pénal, soit une amende comprise entre 75 et 200 euros. Pareil dispositif permettra, en cas de transaction, de faire payer immédiatement au primo-contrevenant une amende de 100 euros.

- Il est par ailleurs apparu nécessaire de pouvoir également sanctionner le « *contrevenant réitérant* », - c'est-à-dire la personne enfreignant, à nouveau, les mesures édictées par décision du Ministre d'Etat. Tel est l'objet du deuxième alinéa de l'article 19. Pareille reprise en compte de cette réitération requiert cependant, pour être opérationnelle, de recourir aux mécanismes juridiques les plus appropriés.

S'il est en effet important que ces comportements infractionnels « *renouvelés* » puissent être sanctionnés efficacement, il ne pouvait toutefois être fait usage des procédures habituelles consacrées à la récidive.

En effet, et en l'état du droit positif, la récidive doit nécessairement intervenir après un jugement du tribunal de simple police (l'article 422 du Code pénal précisant qu'« *Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de simple police commise dans la Principauté* »). Or, le mécanisme de la récidive exclut toute possibilité de règlement transigé, l'article 435 du Code de procédure pénale précisant en effet que, si « *Toute poursuite contraventionnelle d'office est arrêtée si le contrevenant acquitte la moitié du montant le plus élevé de l'amende encourue et les frais déjà exposés* », en revanche, « *la présente disposition n'est pas applicable aux contrevenants en état de récidive* ».

Poursuivant un objectif d'efficacité - liée à la possibilité de faire payer le contrevenant sur le champ, *via* règlement transigé - le Gouvernement Princier a donc estimé préférable d'appréhender le contrevenant réitérant - et non « *récidiviste* » - en faisant référence à des manquements « *réitérés* » ou « *à nouveau verbalisés* », comme cela a du reste été retenu dans le cadre de la dernière décision ministérielle du 10 avril 2020, précitée. Au demeurant, l'amende encourue pourrait toujours être transigée.

Pour ce qui relève plus particulièrement du quantum de la sanction encourue en cas de nouveau manquement, le deuxième alinéa de l'article 19 dispose que le contrevenant

réitérant pourrait être passible de sanctions correspondant à celles déjà prévues par la décision ministérielle du 10 avril 2020, précitée (article 7, deuxième alinéa).

Il s'en évince que si les manquements prévus au premier alinéa de l'article 19 sont à nouveau verbalisés, l'amende sera celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code Pénal, soit une amende comprise entre 200 et 600 euros. Ce dispositif permettrait, en cas de règlement transigé, de faire payer immédiatement au réitérant une amende de 300 euros.

Le Gouvernement n'a pas souhaité que le manquement du contrevenant réitérant soit, pour être sanctionné, caractérisé dans un laps de temps déterminé. L'on relèvera ici une différence sensible avec le droit français qui sanctionne le manquement réitéré en cas de nouvelle verbalisation dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis. Dans le cadre de l'élaboration de la décision ministérielle du 10 avril 2020, portant prorogation temporaire des mesures exceptionnelles prescrites en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, un tel encadrement temporel n'a pas été retenu, pour des motifs ayant trait à sa mise en œuvre opérationnelle.

- Le Gouvernement a enfin souhaité que puissent être sanctionnés plus sévèrement les contrevenants « *multi-réitérant* », c'est-à-dire les personnes qui viendraient à être verbalisées à plusieurs reprises dans un délai déterminé. Le troisième alinéa de l'article 19 vient ainsi préciser que si les manquements prévus au premier alinéa sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende encourue serait celle prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code Pénal, soit une amende comprise entre 600 et 1 000 euros. Pareil dispositif permettrait, en cas de transaction, de faire payer immédiatement au contrevenant multi-réitérant une amende de 500 euros.

Le chapitre V du projet de loi est consacré aux « *Dispositions finales* ».

L'article 20 projeté précise qu'en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de ses conséquences, le Ministre d'Etat pourra, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle toutes mesures relatives à l'application des dispositions des chapitres premier à III.

La crise que traverse la Principauté étant par nature, évolutive, il importe en effet que les mesures prévues par ces articles puissent elles-mêmes évoluer. Pour cela - et comme le soulignait avec justesse le Conseil National dans

l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 249 - le moyen qui est apparu le plus adapté est celui de la décision ministérielle, à l'instar d'un grand nombre de mesures prises depuis le début de la pandémie.

Tel est le sens de l'article 20, qui vient donner, aux côtés des fondements que constituent déjà l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 portant application du Règlement sanitaire international (article 65), la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (article 1^{er}) et la « *théorie des circonstances exceptionnelles* » consacrée par la jurisprudence administrative du Pays voisin, transposable à Monaco, un autre fondement aux décisions ministérielles à venir dans les domaines couverts par les nouvelles dispositions législatives résultant de l'adoption du projet de loi.

Par ces décisions, le Ministre d'Etat pourra ainsi prendre toutes mesures relatives à l'application des chapitres premier à III en étant plus restrictif ou en prévoyant d'autres mesures que celles fixées par la loi. Il s'agira, éventuellement, d'apporter des aménagements et compléments aux dispositions prises et applicables mais également de préparer et d'accompagner - le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu - dans les meilleures conditions la reprise de l'activité économique et le retour progressif aux règles de droit commun.

L'article 21 projeté dispose enfin que les dispositions de la présente loi rétroagissent au 18 mars 2020, à l'exception des dispositions prévues au chapitre II et de celles de nature pénale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je vais à présent, donner la parole à Monsieur Jacques RIT, pour la lecture du rapport qu'il a établi sur ce texte.

Cher Collègue, Cher Jacques, vous avez été également désigné Président de la nouvelle Commission Spéciale en charge de l'analyse de la crise COVID-19, que j'ai proposée au Conseil National de mettre en place le 6 avril dernier, dans l'esprit d'union nationale qui est de mise entre tous les Conseillers Nationaux depuis le début de cette période difficile. Il est important, en effet, que tous les élus des Monégasques soient mobilisés ensemble, pour être le plus efficace possible et apporter, à notre place, des réponses à la hauteur des attentes et des besoins de la population face à la crise. Apporter des réponses, mais aussi poser des questions, lorsque c'est nécessaire.

Vous avez été élu à l'unanimité et je sais que vous vous êtes déjà pleinement impliqué dans la mise en route de cette nouvelle Commission. C'est donc tout naturellement qu'il vous revenait de rapporter ce projet de loi, qui vise justement à apporter des réponses précises et pragmatiques à une partie des difficultés inédites que nous vivons.

Monsieur RIT, nous vous écoutons pour la lecture de votre rapport, que vous avez établi au nom de la Commission de Législation.

M. Jacques RIT. - Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a été transmis au Conseil National le 24 avril 2020 et déposé lors de la présente Séance Publique, au cours de laquelle il a été officiellement renvoyé devant la Commission de Législation, qui en a finalisé l'étude aujourd'hui même.

Ce projet de loi est issu de la transformation de la proposition de loi, n° 249, portant sur un objet similaire, adoptée le 6 avril dernier, laquelle témoignait de la volonté des élus unanimes, de proposer les premières mesures législatives essentielles sur le plan social et économique, pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19. Il s'agissait, ainsi, de venir compléter, à bref délai, les mesures gouvernementales qui figuraient au sein des projets de loi n° 1010 et 1011, traitant respectivement des délais en matière administrative et judiciaire.

En effet, la gravité sans précédent de cette crise sanitaire justifiait que le Conseil National agisse avec une célérité toute particulière, pour venir accompagner les travailleurs et les acteurs du tissu économique monégasque. Si l'Assemblée avait songé, dans un premier temps et de manière pragmatique, à introduire ces mesures essentielles par la voie d'amendements apportés au projet de loi n° 1010, elle savait qu'une telle solution ne pouvait malheureusement prospérer en raison d'une interprétation stricte des dispositions de l'article 67 de notre Constitution. Aussi le recours à la proposition de loi était-il le seul moyen constitutionnel dont disposait le Conseil National et, pour qu'il puisse être efficace, il était nécessaire que le Gouvernement revienne vers les élus dans les meilleurs délais.

À cet égard, votre Rapporteur se réjouira que le Gouvernement ait tenu, avec le dépôt du présent projet de loi, les engagements qu'il avait pris devant notre Assemblée. Du moins, pour ce qui est de la proposition de loi n° 249. Précisons, en effet, que la transformation de la proposition de loi, n° 250, et, avec elle, la possibilité, pour les locataires professionnels dont l'activité serait frappée par la crise du COVID-19, de bénéficier d'une mensualisation, d'un échelonnement et d'une réduction de leur loyer professionnel, risque fort de ne jamais voir le jour dans des délais qui auraient été favorables aux professionnels. L'Assemblée ne peut que le déplorer, ce d'autant que le Gouvernement n'avait pas manqué d'indiquer qu'il prendrait ses responsabilités, puisque notre Institution avait pris les siennes. Ce positionnement est donc préjudiciable à ces mêmes locataires professionnels, pour lesquels « la main invisible du marché » ne peut apporter une solution à leurs légitimes préoccupations. Il pourrait même, à terme, compromettre l'existence des activités d'un certain nombre de professionnels.

Revenant au présent projet de loi, votre Rapporteur constatera donc que celui-ci a été déposé un peu plus d'une quinzaine de jours après l'adoption de la proposition de loi dont il est issu. Un projet de loi, inspiré également des dispositions françaises et qui reprend, peu ou prou, certaines des solutions que proposait l'Assemblée. S'il les complète s'agissant, par exemple, du droit des sociétés et de la copropriété, il ne répond qu'imparfaitement, en revanche, aux attentes de l'Assemblée, et par là-même, à celle des professionnels de l'événementiel et du tourisme, pour ce qui est de la matière contractuelle. Votre Rapporteur aura l'occasion d'y revenir.

Toujours est-il que ce délai d'une quinzaine de jours, s'il est évidemment bref à l'échelle institutionnelle, doit être mis en perspective avec le fait que, le 4 mai dernier, hier donc, nous entamions notre processus de sortie progressive du confinement. On pourrait alors le trouver tardif, du moins, de prime abord.

En réalité, ce projet de loi, notamment par le caractère rétroactif de certaines de ses dispositions, viendra bel et bien apporter des solutions à des problèmes rencontrés durant la crise du COVID-19. Dès lors, si certaines des mesures prévues par ce projet de loi n'ont probablement vocation à s'appliquer que de la mi-mai à la mi-juin, d'autres viendront traiter de situations qui ont pris naissance, pour certaines, avant, pour d'autres, depuis le 18 mars 2020, date officielle du début de la période de suspension des délais administratifs, laquelle correspond, en outre, pour la Principauté, à la prise d'effets des mesures de

restriction des déplacements.

Par ailleurs, on notera que les hypothèses dans lesquelles la future loi ne s'appliquera pas nécessairement de manière rétroactive, à savoir les dispositions relatives aux licenciements, aux ruptures de contrats à durée déterminée et au travail à distance, seront régies par les décisions prises par le Ministre d'Etat dans le cadre de cette crise sanitaire.

S'agissant donc du contenu de ce projet de loi, et ainsi que cela a été évoqué brièvement, ce dernier reprend les grandes thématiques abordées par la proposition de loi. Aussi votre Rapporteur va-t-il les reprendre successivement, dans le cadre de cette étude, afin de présenter les différents amendements et clarifications qu'a souhaité apporter la Commission de Législation. Toutefois, seules seront concernées, sur le fond, les dispositions relatives aux délais en matière contractuelle, celles d'ordre social et celles traitant de la matière pénale. En outre, quelques ajustements purement formels ont été apportés aux dispositions relatives aux personnes morales.

En ce qui concerne la matière contractuelle, la Commission a pris note, avec attention, des énonciations de l'exposé des motifs. Ce dernier témoigne assurément de la très grande prudence du Gouvernement dans l'édiction de dispositions qui viendraient régir les situations contractuelles. Il est vrai que le contrat, acte de prévision, est censé refléter la loi que les parties s'imposent à elles-mêmes. La doctrine quelque peu conservatrice du droit des contrats répugne très généralement à toute immixtion dans la sphère contractuelle et dénonce, depuis fort longtemps, les tentatives des Législateurs visant à l'instauration d'une protection spécifique à certains contractants, niant toutefois les grandes évolutions que la matière a connues ces dernières décennies. De la même manière, sauf situation exceptionnelle ou pour les nécessités liées à la préservation de l'intérêt général, la loi ne s'aventure guère au sein des contrats en cours, car la sécurité juridique des relations contractuelles serait alors affectée pour de mauvaises raisons.

C'est pourquoi la Commission peut rejoindre le Gouvernement, dans le principe même, sur la nécessité d'être raisonnablement prudent. Néanmoins, une telle prudence juridique, en matière contractuelle, ne saurait légitimer l'inaction politique. Le Législateur ne peut pas ignorer les différents cas de force majeure qui sont appelés à se présenter du fait de la crise liée au COVID-19 et l'insécurité juridique que cela pourrait créer pour les cocontractants. C'est pourquoi le Législateur doit s'efforcer, dans ce contexte

d'urgence et exceptionnel, de prévoir des mesures les plus précises possibles, restreintes dans le temps et proportionnées aux objectifs à atteindre, ce qui doit permettre de limiter les contentieux juridictionnels. Et dans l'application de cette proportionnalité, il est impérieux de prendre en considération les circonstances exceptionnelles que constitue cette crise du COVID-19, laquelle justifie le caractère tout aussi exceptionnel, mais, encore une fois, très limité dans le temps, de mesures qui viendraient s'appliquer à des situations contractuelles.

Aussil'édiction de ces normes d'exception n'est-elle pas une pure vue de l'esprit, mais correspond bel et bien à un impératif, lequel est d'autant plus fort que le seul droit commun s'avère lui-même insuffisant pour assurer la protection des parties contractantes.

En le faisant, la Commission attache une attention particulière à la préservation de l'équilibre des droits et libertés en présence. Les différents principes directeurs, qui viennent d'être rappelés, ont donc guidé la Commission dans la rédaction des deux amendements qu'elle a formulés sur la matière contractuelle.

Le premier amendement porte sur l'article premier du projet de loi et concerne les conditions suspensives, pour lesquelles le Gouvernement a pu indiquer qu'il ne souhaitait pas les maintenir au sein du dispositif, faute de pouvoir identifier le champ d'application qui était souhaité par l'Assemblée.

Cette dernière avait néanmoins indiqué, dans le cadre du rapport présenté pour l'examen de la proposition de loi n° 249, qu'il s'agissait de prendre en compte des pratiques ou obligations courantes de la vie économique, à l'instar, par exemple, d'une vente immobilière ou d'une cession d'un fonds de commerce conclue sous la condition suspensive de sa formalisation par acte authentique, de l'obtention d'un prêt ou de l'obtention d'une autorisation administrative. Il était donc question de donner leur plein effet à des contrats qui auraient pu recevoir leur parfaite exécution s'il n'y avait pas eu la crise et les mesures de restriction des déplacements.

La Commission peut toutefois comprendre que, dans la mesure où le dispositif, élaboré, faut-il le préciser, en quelques heures seulement, ne comprenait pas de références expresses à certains contrats, le Gouvernement n'ait pas pu en cerner la portée avec exactitude. Cela est d'autant plus difficile que le Législateur ne saurait parvenir à embrasser la totalité des situations et stipulations contractuelles.

Elle a donc décidé d'y remédier en identifiant deux types de contrats, dont elle estime qu'ils sont

usuels et ne présentent guère de difficultés lorsque les parties ont convenu de la chose et du prix, à savoir, les ventes conclues en matière immobilière et les cessions de fonds de commerce.

Il s'agissait ainsi de suspendre les délais qui affectent les conditions suspensives qui sont nécessaires à la perfection des ventes portant sur des biens immeubles ou à la perfection des cessions de fonds de commerce. Le terme de « perfection » avait été repris de l'article 1426 du Code civil, qui a trait au contrat de vente et selon lequel la vente est parfaite en cas d'accord sur la chose et le prix. La condition suspensive dont il était question, tant au niveau de la vente immobilière, que de la cession d'un fonds de commerce, aurait donc été uniquement celle dont l'accomplissement, durant la période de suspension des délais administratifs, aurait permis de considérer la vente ou la cession comme étant parfaite, produisant ainsi son plein effet de transfert de propriété.

Le deuxième amendement proposé par la Commission s'inscrit dans la continuité de l'article 2 de la proposition de loi n° 249. Il s'agissait alors d'envisager le cas des contrats de vente ou de prestations de service qui ne pouvaient pas recevoir exécution, en raison de la crise liée à la pandémie du virus COVID-19, pendant la phase de suspension des délais administratifs et même après. L'objectif était de favoriser la relance de l'activité économique, en évitant des sorties d'argent importantes pour les professionnels concernés. Pour ce faire, il était question de leur permettre :

- soit de proposer des avoirs à leurs clients, et donc de différer l'exécution des contrats à un temps où elle redeviendrait possible ;
- soit de différer le remboursement des sommes qui avaient été versées, en lieu et place d'une restitution immédiate qui serait consécutive à la résolution de ces contrats frappés, de plein fouet, par la force majeure.

Le Gouvernement a estimé, de son côté, que cet article disposait d'un champ d'application trop large, au vu de la disposition française dont il était inspiré et que, de surcroît, les solutions qu'il préconisait pouvaient être perçues comme une trop grande immixtion dans la sphère contractuelle.

La Commission a objectivement pris bonne note de ces éléments et les a intégrés dans la nouvelle rédaction qu'elle entend proposer à présent.

S'agissant du champ d'application, la Commission

conçoit effectivement, que pour certaines catégories de contrats, les mécanismes du droit commun pourraient s'avérer suffisants, et notamment la force majeure, laquelle, rappelons-le, est communément décrite comme un événement imprévisible lors de la conclusion du contrat, irrésistible dans ses conséquences et extérieur aux parties.

S'il est exact qu'il ne suffit pas aux pouvoirs publics d'indiquer que, selon eux, la crise du COVID-19 est un cas de force majeure, on peut néanmoins raisonnablement penser qu'elle en présente toutes les caractéristiques. A ce titre, les premières décisions rendues dans le pays voisin vont en ce sens.

Pour autant, dire qu'il peut y avoir force majeure ne résout pas toutes les difficultés. Par exemple, à partir de quand celle-ci pourrait-elle être caractérisée ? La date est susceptible d'être très variable et cela pourrait avoir des conséquences sur l'appréciation du caractère imprévisible de l'événement de force majeure. S'il paraît légitime de considérer que les contrats conclus antérieurement à la crise du COVID-19 sont nécessairement concernés par ce caractère imprévisible, à partir de quelle date, des parties qui ont contracté pendant cette crise sanitaire, se verront-elles opposer le fait qu'elles auraient dû être plus vigilantes avant de s'engager ? Nul ne saurait le dire avec certitude et il appartiendra donc aux cours et tribunaux de la Principauté de trancher en cas de difficultés.

En outre, et tout en admettant que nous soyons bel et bien en présence d'une situation de force majeure, il n'est pas toujours aisé d'en déterminer les effets. Très schématiquement, on considère que les effets de la force majeure vont varier selon qu'il est question, soit d'un empêchement définitif, lequel conduit à la résolution du contrat, soit d'un empêchement temporaire, lequel suspend alors l'exécution du contrat tant que dure ledit empêchement.

Dans ce dernier cas de suspension temporaire, l'exécution pourra reprendre son cours une fois l'empêchement passé. Néanmoins, encore faut-il que l'obligation dont il est question puisse être reportable dans le temps et que les parties y trouvent un intérêt. A défaut, la résolution « sèche » du contrat sera la solution choisie, laquelle peut entraîner, par exemple, l'obligation de restituer les sommes versées.

On voit poindre ce type de difficulté dans toutes les hypothèses où la circonstance de temps qui entoure l'accomplissement de l'obligation de l'une des parties au contrat est un élément essentiel de ce dernier. On songe, par exemple, aux spectacles, aux congrès, aux réservations d'hôtels ou aux voyages. Rien ne

peut en effet laisser penser, pour ces différentes catégories de contrats, que la force majeure pourrait conduire à simplement en différer l'exécution.

L'aléa est donc très important pour les professionnels et les mécanismes du droit commun ne permettent donc pas de leur assurer une sécurité suffisante, laquelle est indispensable pour, qu'à terme, ils puissent envisager la reprise de leur activité. Se retrancher derrière la liberté contractuelle semble donc inadapté en cette période où la viabilité économique d'un grand nombre d'entités pourrait être compromise à l'issue de cette crise, si ce n'est bien avant, malheureusement.

Le Législateur doit donc prendre ses responsabilités en levant, autant que faire se peut, l'aléa qui affecte ces situations contractuelles spécifiques et qui, en France, ont notamment pu être réglées par la référence à des contrats régis par le Code du tourisme. Sur ce point, on touche aux limites de certaines branches du droit monégasque, qui ne sont pas pleinement satisfaisantes pour assurer la protection des professionnels, tout comme des consommateurs.

La Commission s'est donc efforcée de cerner au mieux les contrats qui pouvaient être concernés, en s'inspirant de notions juridiques connues dans les droits français et monégasques et en précisant, préalablement, que ceux-ci ne seraient concernés que s'ils venaient à être résolus, à l'initiative des clients, entre le 18 mars et la fin de la période de suspension des délais administratifs, c'est-à-dire, le 18 juin, du moins au jour de l'adoption du présent rapport ; étant toutefois précisé que cette résolution se trouverait suspendu par l'application de l'article premier du projet de loi.

En premier lieu, la Commission a souhaité viser certains des professionnels qui, en France, sont inclus dans le champ d'application des dispositions de l'Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Il sera donc question de contrats et de professionnels concernés par l'application des dispositions du Titre Ier du Livre II du Code du tourisme français, que la Commission identifie par la rédaction suivante, qui vise les « *contrats de forfaits touristiques ou les contrats de services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage, conclus par des personnes physiques ou morales qui les élaborent et les vendent ou les offrent à la vente dans le cadre de leur activité professionnelle* ». A l'instar de l'exposé

des motifs du Gouvernement qui renvoie, pour l'interprétation de l'article premier, aux circulaires prises par les ministères français, qu'il soit permis à la Commission, en cette période exceptionnelle, de renvoyer au Code du tourisme français pour celles et ceux qui souhaiteraient disposer d'un détail plus exhaustif de ce que recouvrent les activités qui sont l'objet des contrats précités.

En deuxième lieu, la Commission a souhaité viser les réservations effectuées dans les hôtels de la Principauté, afin de permettre à ces derniers de bénéficier du mécanisme d'avoir ou d'étalement des remboursements. Dans un secteur dont les difficultés affectent des sociétés essentielles à la Principauté sur le plan social et économique, l'Etat ne peut rester en retrait. C'est pourquoi le nouvel article 2 proposé inclura les contrats par lesquels des hôtels de tourisme offrent des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Cette rédaction est directement inspirée de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 2010-220 du 28 avril 2010 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme, ce qui permet de renvoyer à des notions connues du droit monégasque.

Si les deux premières grandes catégories de contrats identifiés par la Commission permettent d'appréhender les secteurs des voyages et des séjours, les cas qui suivent ont trait, quant à eux, au secteur de l'événementiel, dont la délimitation, certainement perfectible, n'était guère aisée.

Aussi la Commission s'est-elle inspirée, dans un premier temps, des dispositions des articles L 7122-1 et suivants du Code du travail français, qui traitent des entreprises dites de « *spectacles vivants* », afin de considérer que le secteur de l'événementiel pouvait comprendre, *a minima*, l'exploitation, la mise à disposition ou la location de lieux de spectacles, ainsi que l'organisation, la production et l'exploitation desdits spectacles. Dans un second temps, une fois identifiée la typologie d'actes concernés, les membres de la Commission les ont étendus en fonction des différents événements qui peuvent avoir lieu fréquemment en Principauté, à savoir, outre les spectacles à proprement parler, les manifestations sportives, des auditions, des conférences, des congrès ou, plus généralement, des réunions. Cela fait ainsi l'objet chiffre 3 au sein du premier alinéa du nouvel article 2 du projet de loi et qui s'applique prioritairement, dans l'esprit de la Commission, aux relations entre les professionnels de l'événementiel et leurs autres prestataires.

C'est pourquoi des cas de figure différents ont été prévus au sein d'un chiffre 4°) qui vise plus explicitement, cette fois-ci, les relations des professionnels de l'événementiel avec leurs clients et donc, d'une certaine manière, ce qu'on pourrait appeler plus communément les ventes de tickets ou de droits d'entrée permettant d'assister à des spectacles, des manifestations sportives, des auditions, des conférences, des congrès ou des réunions.

Cela ne constitue toutefois que la première étape car, une fois précisée la liste des contrats, il faut prévoir ce qui peut advenir du fait de leur résolution. En d'autres termes, le Législateur viendrait ici organiser la sortie de la relation contractuelle rompue et aménager partiellement les restitutions qui en résultent, ainsi que la possibilité de s'orienter vers une nouvelle relation contractuelle entre les mêmes parties. En outre, le Législateur vient ici consacrer un droit spécifique de résolution unilatérale, dérogeant par rapport au droit commun lequel subordonne en principe, sauf clause résolutoire prévue contractuellement, la résolution du contrat par la voie judiciaire.

Sur ce point, l'Assemblée souhaite clarifier le fait qu'il ne s'agit pas d'imposer, au client, la solution retenue par le professionnel, puisque le client est, dans l'absolu, libre de refuser ce que propose le professionnel et a surtout le droit de choisir la prestation qui viendrait en substitution. Toutefois, il est nécessaire que chacun comprenne, et les clients en premier lieu, que, si les agences de voyage, les organisateurs d'événements ou les prestataires d'hébergement venaient à être placés en liquidation judiciaire ou en faillite, l'espoir de récupérer les sommes déboursées serait assurément très réduit. Il est donc dans l'intérêt de chacune des parties au contrat d'aménager au mieux la fin et/ou la reprise de leur relation contractuelle.

Sur le fond des solutions retenues, l'amendement reprend l'alternative qui figurait dans la proposition de loi, en la précisant, de sorte que les parties pourront :

- soit prévoir un avoir, si la vente ou les prestations peuvent être reportées dans un délai maximum de dix-huit mois ;
- soit opter pour le remboursement de l'intégralité des paiements, au besoin, en les échelonnant dans un délai qui ne peut être supérieur à celui de dix-huit mois ou, par exception, de trois mois, pour les cas prévus au chiffre 4 de ce nouvel article 2.

Afin de protéger davantage le client, l'amendement détaille les règles permettant d'évaluer le montant de l'avoir, précise les règles applicables si les prestations de substitution ne sont pas identiques et organise la procédure que devra suivre le professionnel ; le tout étant directement inspiré des dispositions françaises susmentionnées.

Précisons, à ce titre, que si le client venait, *in fine*, à ne pas accepter la prestation de substitution, il serait alors fait application du mécanisme de remboursement échelonné qui vient d'être évoqué.

Ainsi, au vu de l'ensemble des explications qui précèdent, l'article premier du projet de loi a été amendé et les articles 2 à 6 ont donc été ajoutés.

Votre Rapporteur en vient à présent aux dispositions d'ordre social. Les amendements portent sur chacun des articles que comprend initialement le projet de loi.

S'agissant de l'article 7 (ancien 2) du projet de loi, la Commission a pris bonne note de la procédure que souhaite mettre en place le Gouvernement. Bien que différente de celle préconisée par la proposition de loi n° 249, les élus n'y voient pas d'objections, puisque le principe de l'autorisation préalable a, quant à lui, été repris. En outre, ils ont la certitude que l'Inspection du Travail saura, même en cette période intense, veiller au mieux à la protection des salariés durant cette crise sanitaire, en appréciant, avec justesse, les motifs qui seront invoqués par les employeurs pour procéder au licenciement.

En ce qui concerne, précisément, les motifs dont l'employeur pourra se prévaloir pour prononcer le licenciement, la Commission souhaite rappeler, préalablement, que le licenciement ne pourra en aucune façon, tant que dure la période de suspension, être prononcé pour un motif en lien avec la crise sanitaire.

Quatre justifications sont prévues dans la version initiale du projet de loi, étant précisé que la faute grave n'appelle pas de commentaires particuliers à ce stade.

Le licenciement pour motif économique n'en appelle pas non plus sur le principe, sous réserve toutefois de modifier légèrement la rédaction retenue initialement, afin que celle-ci soit plus conforme à l'indispensable sécurité juridique requise en ce domaine. En effet, seuls les licenciements économiques planifiés et initiés antérieurement à la crise sanitaire pourront être autorisés. Néanmoins, la référence à l'expression « *antérieurement à la crise sanitaire* », si elle peut se comprendre dans le

langage courant, n'est pas juridiquement appropriée, car difficile à identifier avec précision. Il paraît préférable de viser la date du 18 mars 2020, laquelle est une date de référence retenue par ce projet de loi, ainsi que par la loi n° 1.485 à laquelle il fait référence. De cette manière, les employeurs auront une date certaine, dont ils pourront se prévaloir, ce qui permettra, sur ce point au moins, de limiter les contentieux juridictionnels.

La Commission s'est plus longuement interrogée sur le licenciement qui serait fondé sur, je cite, « *la disparition de l'objet de la relation de travail* ». L'exposé des motifs indique à ce titre, je cite à nouveau, que « *cette formulation permet à l'Administration de pouvoir autoriser le prononcé du licenciement pour des « motifs extérieurs » aux parties au contrat de travail et sans lien économique direct ou indirect avec la crise sanitaire, lorsqu'ils rendent la poursuite de la relation impossible* » et que « *l'on songe particulièrement aux hypothèses de décès de l'employeur ou de fermeture définitive de l'entreprise* ».

Ces indications permettent de disposer d'un aperçu de l'intention du Législateur. Pour autant, et une nouvelle fois, la rédaction proposée ne paraît pas offrir toutes les garanties de sécurité juridique, en ce qu'elle ne renvoie pas à une notion juridique traditionnelle du droit des contrats. Dès lors, l'Assemblée, après s'être interrogée sur la terminologie à retenir pour reprendre l'idée de cet « *objet de la relation de travail* » prévu par le Gouvernement, a souhaité indiquer que cela correspondrait à la cause du contrat, c'est-à-dire, aux motifs concrets qui ont conduit l'employeur et le salarié à conclure un contrat de travail. L'Administration conservera sa marge d'appréciation, tout en permettant aux personnes qui auront à l'interpréter de prendre appui sur une notion qui est connue des praticiens, comme des juridictions.

En outre, dans la mesure où le décès de l'employeur était cité en exemple et qu'il s'agit d'un fait objectivement identifiable, la Commission a pris le parti de l'insérer directement parmi les motifs de licenciement. Cela permettra donc de neutraliser une éventuelle transmission aux ayant cause de l'employeur.

La Commission s'est enfin questionnée sur la possibilité, pour l'employeur, de prononcer un licenciement pour inaptitude durant cette période de crise sanitaire. Bien que l'inaptitude du salarié ne soit pas en lien avec la crise du COVID-19, du moins en principe, la Commission a pu être surprise

de voir figurer ce motif. Interrogé sur cette question, le Gouvernement indiquait alors à l'Assemblée, de manière informelle, qu'il s'agissait notamment de permettre à des salariés de disposer d'un nouvel emploi au sein d'une autre entreprise, ce qui est cohérent avec l'idée selon laquelle un salarié inapte ne l'est que pour un poste déterminé et non dans l'absolu. Aussi le souhait du Gouvernement était-il de faire en sorte que des licenciements pour inaptitude puissent intervenir, mais uniquement dans des hypothèses où ils seraient favorables aux salariés. La Commission ne doute pas que les garanties prévues au titre de la procédure de licenciement prévue par la loi n° 1.348, qui continuent de s'appliquer, tout comme le rôle complémentaire de l'Inspection du Travail, permettront de s'en assurer.

Au vu de ce qui précède, l'article 7 nouveau a donc été amendé par la Commission, qui a également modifié l'article 8 du projet de loi, afin de mettre en cohérence les motifs de rupture du contrat à durée déterminée avec ceux de licenciement, lorsque ceux-ci étaient visés dans les deux articles.

En ce qui concerne à présent la question du télétravail, l'article 9 du projet de loi (anciennement 4) prévoit que, par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 précitée, l'employeur est tenu de permettre, aux salariés qui le souhaitent, d'exercer leur travail à distance durant tout ou partie de leur temps de travail. Il précise, en outre, que cette obligation incombe à l'employeur, dès lors que cela est compatible avec la nature de l'activité des salariés et que celui-ci est en mesure de leur fournir les moyens techniques nécessaires pour cela.

Les membres de la Commission ont constaté que le domaine d'application de cet article est, *a priori*, plus large que celui qui avait été conçu par les rédacteurs de la proposition de loi n° 249. En effet, alors que ces derniers avaient indiqué que l'employeur devait, lorsque les conditions étaient réunies, proposer aux salariés d'exercer leur activité en télétravail, le projet de loi précise qu'ils le feront grâce au travail à distance. Or, le télétravail n'est qu'une forme particulière de travail à distance. Il s'agit de celle qui, aux termes de l'article premier de la loi n° 1.429 précitée et comme cela ressort également des travaux préparatoires de ladite loi, utilise les technologies de l'information pour effectuer, hors des locaux de l'entreprise, un travail qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur.

La Commission a, par conséquent, estimé que, en l'état, cet article pourrait susciter des difficultés d'interprétation, dans la mesure où il déroge à la loi relative au télétravail au sens strict, tout en visant le travail à distance au sens large.

Pour autant, et parce que les élus partagent néanmoins la préoccupation du Gouvernement de limiter les déplacements de personnes en vue de freiner la propagation du virus COVID-19, ils ont estimé que le travail à distance et le télétravail devaient être visés au sein de deux alinéas distincts, ce qui répond ainsi à la philosophie initiale du projet de loi.

Ainsi, en ce qui concerne le travail à distance, la Commission a souhaité préciser, dans un premier alinéa, que l'employeur devait mettre à la disposition des salariés dont les tâches pouvaient être réalisées à distance « *les moyens techniques et matériels nécessaires à un tel exercice* », ce qui, en pratique, pourra correspondre aux outils, aux machines, ainsi qu'aux matières premières dont les salariés pourraient avoir besoin.

Quant aux salariés dont l'activité est compatible avec un exercice en télétravail, le deuxième alinéa de l'article indique que l'employeur devra mettre à la disposition des salariés concernés les technologies de l'information nécessaires à un tel exercice.

Bien que les notions de travail à distance et de télétravail soient ici distinguées, certains aspects de leur régime sont semblables. Ainsi, le texte prévoit que la mise en place du travail à distance, y compris du télétravail, doit faire l'objet d'une notification à la Direction du Travail par l'employeur au moyen du formulaire établi par cette Direction.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes que cela peut représenter pour les employeurs, la Commission a considéré que le recours au travail à distance ou au télétravail devait être modulé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire en Principauté.

Ainsi, les élus ont souhaité que les employeurs soient tenus de proposer aux salariés qui le souhaitent de travailler à distance ou en télétravail, aussi longtemps qu'existent des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 et non, comme le prévoyait initialement le projet de loi, aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 précitée.

De surcroît, dans l'hypothèse où les mesures de restriction temporaires de déplacement seraient levées par le Ministre d'Etat, les membres de la Commission ont estimé que les employeurs devraient néanmoins être incités à recourir au travail à distance ou au télétravail, tant que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 susmentionnée. Si la Commission avait songé, initialement, à prévoir un délai supplémentaire d'un mois, ce qui facilitait le recours au travail à distance ou au télétravail jusqu'au 18 juillet, le Gouvernement a préféré que cette éventuelle prolongation puisse être édictée, en fonction des circonstances, par décision ministérielle, ce que l'Assemblée a accepté.

Cela étant, quelle que soit l'importance des aménagements apportés aux restrictions temporaires de déplacements, les élus souhaitent attirer l'attention des employeurs sur la nécessité d'appliquer strictement, au sein de leur entreprise, les mesures sanitaires grâce auxquelles il est possible de freiner la circulation du virus COVID-19, car c'est grâce à cela que les salariés pourront exercer leurs fonctions sur leur lieu de travail en sécurité.

Votre Rapporteur souligne toutefois que l'employeur demeure tenu de recourir au travail à distance ou au télétravail, non seulement dans l'hypothèse où les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat à partir du 18 mars 2020 en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 étaient renouvelées, mais également dans le cas où des mesures moins contraignantes seraient mises en place. Tel pourrait d'ailleurs être le cas des mesures prévues par les dispositions relatives aux déplacements et aux transports qui figurent dans la Décision ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre la pandémie de COVID-19.

De telles mesures constituant des « *mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19* », la question se pose en effet de savoir si leur mise en œuvre peut avoir une incidence sur l'issue du délai de suspension des délais administratifs. Aussi, votre Rapporteur souhaite que le Gouvernement précise à l'Assemblée si une telle interprétation est correcte et, le cas échéant, à quelle date ledit délai prendra fin.

À défaut, le travail à distance et le télétravail ne redeviendront obligatoires que si d'autres mesures restreignant les déplacements sont prises par le Ministre d'Etat, l'Assemblée faisant ainsi preuve d'une anticipation bienvenue.

L'article 9 du projet de loi a donc été modifié et un article 10 nouveau a été inséré.

En ce qui concerne les dispositions consacrées aux personnes morales, peu d'observations ont été formulées par la Commission. Celle-ci a relevé que ces dispositions étaient précises et complètes. En outre, votre Rapporteur croit savoir qu'elles font suite à des demandes du Conseil Economique, Social et Environnemental, ainsi que des experts-comptables. Il espère donc qu'elles répondent aux préoccupations de leurs légitimes destinataires.

Pour l'essentiel, la Commission n'a apporté que quelques modifications purement formelles destinées à prendre en considération la nouvelle numérotation qui résulte des amendements d'ajout réalisés par la Commission.

L'amendement le plus substantiel a trait à l'adjonction du terme « *valablement* » à l'article 15 (ancien 9), afin d'appuyer la légitimité de la décision prise par l'organe compétent pour convoquer une Assemblée générale, ou son représentant, de tenir cette assemblée hors la présence physique des personnes qui ont normalement le droit d'y être présentes.

Votre Rapporteur évoquera, au titre des derniers amendements, le volet consacré aux dispositions pénales. À ce titre, le mécanisme progressif consacré par le Gouvernement, en fonction du nombre de manquements constatés, est tout à fait pertinent en son principe et la Commission ne l'a donc pas modifié sur ce point.

Elle a néanmoins souhaité se placer dans la perspective de la sortie de la période de confinement, puisque, comme cela a été évoqué, cette sortie a débuté le 4 mai dernier. Dès lors, parce que les règles liées aux mesures de prévention sanitaire sont appelées à prendre le pas sur les restrictions pures et simples en matière de déplacement, la Commission a considéré qu'il fallait également les inclure dans le présent projet de loi.

Il en est ainsi, par exemple, du port obligatoire du masque dans les commerces, qui est devenu la règle depuis la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19. Elles seront donc sanctionnées de la même manière que le non-respect des mesures relatives à la réglementation temporaire des déplacements.

En outre, parce que les mesures prises par le Ministre d'Etat, qu'il s'agisse de celles relatives aux déplacements ou de celles spécifiquement consacrées à la prévention sanitaire, sont prises dans un souci de protection de l'intégrité physique des personnes, il est apparu qu'une peine contraventionnelle était insuffisante en présence d'au moins quatre manquements constatés. En effet, la personne qui ne respecte pas ces différentes règles expose autrui à un risque pour sa santé. Dès lors, afin que le dispositif soit suffisamment dissuasif, et ce d'autant que nul ne sait encore combien de temps il faudra s'y conformer, la Commission a souhaité, qu'au-delà de trois manquements, l'infraction devienne un délit. Elle sera alors sanctionnée par l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, c'est-à-dire d'une amende dont le montant est compris entre 1.000 et 2.250 euros.

L'article 25 (anciennement 19) a donc été amendé en ce sens.

Ceci conclut les amendements présentés par la Commission. Votre Rapporteur considère qu'il s'agit là d'un texte indispensable, bien que sa durée de vie soit relativement limitée dans le temps et ne permette pas d'anticiper réellement sur la sortie de cette crise, tout du moins sur le plan législatif.

Il faut donc, plus que jamais, avoir à l'esprit que de nombreuses difficultés sont à venir et qu'il conviendra de réfléchir, avec les acteurs de la société civile, aux mesures qui devront prendre le relais de celles qui ont été prises durant cette période d'urgence sanitaire. Cette réflexion, le Conseil National ne manquera pas de la mener, avec l'ensemble des forces politiques de notre Assemblée, notamment dans le cadre de la nouvelle Commission Spéciale pour l'analyse de la crise COVID-19.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie, cher collègue, pour cet excellent rapport réalisé dans des conditions difficiles pour tous, aussi bien pour les services du Conseil National, que pour ceux du Gouvernement, particulièrement les juristes des deux équipes que je remercie tout spécialement, car c'est effectivement dans l'urgence que nous avons travaillé, jusqu'à la dernière minute précédant l'ouverture de cette Séance Publique.

Avant de continuer, je voudrais donner une information pratique. Pour ceux qui nous suivent

sur Monaco Channel actuellement, à 19 heures, d'ici quelques dizaines de secondes donc, s'ils souhaitent continuer à suivre ces débats, dans la mesure où sur Monaco Channel un autre programme prend le relais à 19 heures, il faudra qu'ils passent sur la page Facebook du Conseil National ou sur la chaîne de télévision Monaco Info. N'hésitez pas à changer de chaîne si vous souhaitez continuer à nous regarder.

Ceci étant précisé et le rapport ayant été lu dans sa totalité par Monsieur RIT, notre Rapporteur, je me tourne vers le Gouvernement. Je pense que vous souhaitez, Monsieur le Ministre d'Etat, répondre à ce rapport.

Nous écoutons le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs, je voudrais moi aussi, m'associer aux remerciements à l'égard de votre Rapporteur, Monsieur Jacques RIT, pour la qualité du rapport établi dans des délais très courts, pour vous comme pour nous, au nom de la Commission de Législation.

Ce projet de loi concerne essentiellement l'interdiction des licenciements abusifs et l'obligation du télétravail pour les postes qui le permettent. Il porte d'autres mesures liées à certaines conséquences de l'épidémie de COVID-19, mais je n'y reviendrai pas, car vous les avez développées avec votre talent habituel, Monsieur le Rapporteur.

Ainsi que vous l'avez souligné et comme il s'y était engagé, le Gouvernement a fait diligence pour transposer la proposition de loi que vous aviez adoptée en Séance Publique, le 6 avril dernier. Cela a supposé un important travail de la part de nos juristes, nous venons d'en parler. Je m'associe à vos remerciements, à l'égard de tous ceux qui ont travaillé nuits et jours ces derniers temps pour arriver à ce compromis remarquable et particulièrement utile. Je crois que nous pouvons nous en féliciter, car les dispositions qui vont être adoptées sont importantes dans le cadre de la crise qui impacte notre économie et, par voie de conséquence, les salariés de la Principauté.

Monsieur le Rapporteur, vous avez regretté que cette même diligence n'ait pu être observée pour la proposition de loi, n°250, concernant la réglementation des baux commerciaux dans le secteur privé. Si tel est bien le cas, c'est que le domaine visé est autrement plus sensible, puisqu'il touche au droit de propriété garanti par l'article 24 de la Constitution. Mais que

l'on ne se méprenne pas, le Gouvernement n'est pas du tout insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains professionnels. Ce faisant, il ne souhaite pas s'engager dans une voie qui pourrait s'avérer juridiquement incertaine et susceptible, à ce stade de notre travail et de notre réflexion, de recours en indemnités contre l'Etat. Pour autant, nous ne perdons pas de vue ce sujet et nous sommes en train de réfléchir à des solutions alternatives qui pourraient permettre, peut-être par le biais d'une médiation sous l'autorité des services de l'Etat, d'apporter des solutions concrètes et adaptées, au cas par cas, aux besoins exprimés et reconnus des locataires professionnels.

Pour en revenir au texte qui nous occupe ce soir, je voudrais succinctement évoquer les amendements que le Gouvernement souhaite présenter, lesquels sont issus des échanges qui se sont déroulés jusqu'en début d'après-midi, avec vous Monsieur le Rapporteur, ainsi qu'avec le Président de la Commission de Législation. Nous avons convenu, pour plus de facilité, que la version amendée vous soit remise par le Secrétaire Général du Conseil National. Ces amendements ont pour but, et je vais les lister, à l'article 1^{er} de procéder à des ajustements rédactionnels. A l'article 2, de façon à préciser que la prorogation des délais en cas de vente ou de cession de bien immobilier ou de fonds de commerce soit bien liée aux effets de la loi 1.485 du 9 avril 2020, en tant qu'elle concerne des délais administratifs.

En troisième lieu, ces amendements ont pour but de limiter les cas visés dans l'article 3 nouveau, aux seuls contrats dans le domaine touristique et à ceux conclus pour assister à des spectacles et des manifestations de différentes natures. Nous avons convenu, à cet égard, que, dans la rédaction initiale, les cas visés pouvaient engendrer certaines incertitudes juridiques. Nous avons donc préféré les limiter à des situations que nous connaissons, qui concernent des opérateurs de la place qui pourront ainsi bénéficier des mesures édictées par la présente loi. Ces amendements ont enfin pour but d'intégrer des amendements d'ajout aux articles 4 à 8. Ils visent essentiellement les modalités d'application du contrat. Le délai pour proposer une nouvelle prestation à défaut de remboursement, est ainsi porté de 3 à 6 mois.

En ce qui concerne le chapitre 2 relatif aux dispositions d'ordre social, il concrétise, dans cette période inédite, particulièrement difficile et pleine d'incertitudes, la convergence du Gouvernement et du Conseil National vers deux objectifs : procurer aux entreprises une grande flexibilité d'organisation du

travail en visant à limiter les déplacements de salariés facteurs de potentielles contaminations et éviter des licenciements immédiats, massifs et brutaux, en réponse à cette pandémie. Ces dispositions viennent ainsi confirmer les mesures prises par décisions ministérielles publiées en la matière le 1^{er} avril, qui auront désormais, grâce à ce texte, force de loi.

L'ensemble de ces dispositions d'ordre social, lesquelles sont exceptionnelles et dérogoires, conçues en concertation avec le Conseil National, répond donc à la nécessité d'assurer un cadre équilibré et protecteur pour accompagner un retour progressif à l'activité en Principauté.

Un mot pour finir. La décision ministérielle du 28 avril n'a pas pour objet de restreindre les déplacements, mais d'en déterminer les conditions et fortes recommandations, notamment pour le port du masque ou la distanciation sanitaire. Elle n'a donc aucun effet sur les délais de la loi n° 1.485 du 9 avril. Au bénéfice de ces explications, les amendements proposés par le Conseil National sont donc acceptés.

En conclusion, il me tient à cœur de vous faire part de ce que le Gouvernement dans son ensemble, se félicite de la perspective du vote de ce texte.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre d'Etat pour vos précisions.

On va donner la parole à tous les élus qui souhaitent s'exprimer, dans le cadre de cette discussion générale, sur ce projet de loi. La tradition est de commencer par le Rapporteur du projet de loi.

Monsieur Jacques RIT, souhaitez-vous répondre en votre qualité de Rapporteur du texte ?

M. Jacques RIT.- Quelques mots seulement.

M. le Président.- Nous écoutons donc Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

On a parlé d'urgence dans laquelle, tant les membres du Gouvernement et leurs juristes, que les juristes du Conseil National et un certain nombre de membres de la Commission de Législation, ont été amenés à travailler ces derniers jours. Je dirais simplement que, si la technologie des encres d'imprimantes n'était pas aujourd'hui ce qu'elle est, nous aurions tous le bout des doigts noirs ce soir.

En effet, cet après-midi, à deux heures de cette Séance Publique, les uns comme les autres étions encore au travail pour essayer de faire coïncider une expression différente d'un objectif qui est le même, c'est-à-dire, protéger le plus possible le tissu économique monégasque et, plus particulièrement, ceux dans ce tissu qui risquent d'être les plus menacés, c'est-à-dire plutôt les moyennes et petites structures. Je ne sais pas si nous y sommes parvenus tous ensemble, mais beaucoup d'efforts ont été faits. Malgré tout, l'essentiel des membres de la Commission de Législation ignore encore les propositions et contre-propositions du Gouvernement, c'est-à-dire, réellement, le mot à mot des amendements proposés.

Je propose donc à Monsieur le Secrétaire Général, peut-être, de nous lire le dispositif ou, en tous cas, les parties qui, cet après-midi, ont été modifiées dans ce dispositif.

M. le Président.- Ou alors, on donne peut-être la parole au Président de la Commission de Législation, Thomas BREZZO, car je pense que vous souhaitez, Monsieur le Président, revenir sur ces discussions et ces articles.

Comment voyez-vous les éléments ?

M. Thomas BREZZO.- Il était prévu qu'on les expose aux autres élus car il n'y a que Jacques et moi-même qui les avons discutés, cet après-midi, au Ministère d'Etat...

M. le Président.- On va les lire bien sûr lors du vote.

Vous souhaitez qu'on les lise deux fois ?

Peut-être pourriez-vous les résumer, non pas dans ce qu'ils ont d'extrêmement technique et juridique, mais sur le fond et ensuite, on les lira avant de les voter.

Cela vous conviendrait-il ?

M. Thomas BREZZO.- Tout à fait.

M. le Président.- Merci beaucoup.

On va écouter tout d'abord Monsieur le Président de la Commission de Législation.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames, Messieurs, chers collègues.

A titre liminaire, je voudrais remercier, une fois de plus, l'ensemble des membres de la Commission de Législation pour le travail fourni lors de l'étude de ce texte.

Je voudrais remercier également les équipes juridiques du Conseil National et de la Direction des Affaires Juridiques qui, par leur engagement sans faille, nous auront permis de voter cette loi ce soir.

Comme l'a indiqué Jacques RIT avant moi, nous étions cet après-midi encore dans les locaux du Gouvernement pour discuter de ces derniers amendements et nous avons même terminé l'achèvement de ce texte quelques minutes seulement avant le début de cette Séance Publique et c'est la raison pour laquelle mes collègues, ce soir, n'ont pas eu connaissance de ces amendements.

Je regrette toutefois que nous ne puissions être en mesure, ce soir, de voter un autre texte portant sur la mensualisation, le rééchelonnement et la diminution des loyers professionnels. Je pense que vous y reviendrez, Monsieur le Président, sur ce point particulier qui nous touche au Conseil National et qui affecte un grand nombre de professionnels en Principauté.

Le projet de loi 1014 tel qu'amendé par la Commission de Législation est essentiellement issu de la proposition de loi, n° 249, votée à l'unanimité des Conseillers Nationaux le 6 avril dernier.

Ce texte permet un certain nombre d'avancées particulièrement concrètes dans les domaines contractuel, social, sanitaire et même pénale, parmi lesquels :

- différentes mesures renforçant la protection des relations contractuelles ;
- l'interdiction des licenciements ou de la rupture des contrats à durée déterminée sauf quelques exceptions qui ne sont pas en lien avec la crise du COVID-19 ;
- le télétravail, fermement encouragé et facilité pendant la durée de la crise et même au-delà ;
- différentes mesures tendant à faciliter la convocation et la tenue des assemblées générales des sociétés, des conseils d'administration et des syndicats de copropriété, notamment en facilitant la tenue de ces réunions par visioconférence ;
- le report des obligations comptable incombant aux dirigeants de sociétés ;

- un renfort des sanctions à l'encontre des personnes qui ne suivraient pas les mesures sanitaires édictées par décision ministérielle comme le port du masque rendu obligatoire dans les commerces et les transports publics.

Nous avons également choisi d'amender le texte pour y insérer diverses mesures tendant à préserver les entreprises les plus impactées par la crise liée au COVID-19, parmi lesquelles les entreprises du tourisme, de l'hôtellerie, de l'événementiel ou du monde du spectacle.

Ces amendements permettaient à ces entreprises durement touchées, lorsque leur prestation devait être annulée en raison de la crise du COVID-19, de proposer à leur client un remboursement échelonné ou un report de leur prestation et la production d'un avoir. Cette solution, décidée à l'unanimité des membres de la Commission, avait le mérite de permettre à ces entreprises d'éviter des sorties de trésorerie trop importantes, alors qu'elles sont durement touchées et que leur avenir est en péril.

Si le Gouvernement a reconnu l'utilité de ces dispositions pour le secteur du voyage, la billetterie des spectacles ou des manifestations sportives, il s'est montré frileux quant à l'immixtion de la loi dans les relations contractuelles. Craignant de ne pas maîtriser les conséquences de telles mesures pour ce qui concerne l'hôtellerie, l'événementiel, les conférences et les congrès – et sans pourtant le démontrer – le Gouvernement a souhaité revenir sur les amendements proposés dans ces différents domaines. La Commission le regrette vivement.

Cependant, face au risque de retrait du texte qui présente par ailleurs d'importantes avancées dans d'autres domaines, il nous est apparu préférable de renoncer à une partie de ces amendements qui feront l'objet de cette lecture.

Nous ne pouvons toutefois que regretter cette position dans la mesure où, si effectivement nous avons eu un temps particulièrement limité pour l'étude de ce texte qui ne nous permet pas d'appréhender assurément toutes les situations, nos propositions étaient parfaitement avantageuses pour un grand nombre d'entreprises des secteurs concernés, qui font face actuellement à de graves difficultés, ainsi que pour l'économie monégasque dans son ensemble.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BREZZO.

Nous écoutons à présent notre collègue Corinne BERTANI, qui a demandé la parole.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

J'interviendrai ce soir spécifiquement sur les articles 3 et 4 de ce projet de loi, qui concerne les professionnels des agences de voyages. Mais je regrette que les dispositions prévues par ces articles ne concernent pas de manière générale le secteur de l'événementiel, comme le souhaitait la Commission de Législation, qui a donc été laissé de côté.

Les dispositions de l'article 4 permettront aux professionnels concernés de proposer des reports de ventes ou de prestations à leurs clients dans un délai de 18 mois, à l'issue duquel le remboursement des sommes interviendra bien sûr si le report n'a pas été possible. Et cet article prévoit également la possibilité d'opter, d'un commun accord entre le professionnel et son client, pour le remboursement échelonné des sommes dues.

Ces mesures, déjà prévues dans une grande partie des pays européens tels que la France, l'Allemagne ou l'Italie par exemple, constituent un réel soutien pour ces activités, et permettront aux entrepreneurs de tenter de maintenir leur activité et, *a minima*, de limiter leurs pertes économiques.

Ainsi que le Rapporteur l'a déjà souligné dans son rapport, cette disposition va dans l'intérêt de tous, professionnels et consommateurs. En effet, si ces prestataires venaient à faire faillite, les clients n'auraient que très peu d'espoir de récupérer les sommes déjà versées.

C'est toujours dans une volonté de soutenir notre économie, mise à mal par cette crise sanitaire, que le Gouvernement et le Conseil National ont travaillé ensemble sur ce texte jusqu'au dernier moment, comme l'a souligné le Président de la Commission. Et ce n'est que dans un effort solidaire commun à tous les acteurs, professionnels, ou non-professionnels, que nous parviendrons à sortir de cette crise du mieux possible, une crise qui sera longue et difficile pour les professionnels du tourisme.

M. le Président.- Merci, Madame BERTANI.

Y a-t-il d'autres collègues qui souhaitent prendre la parole dans le cadre de cette discussion générale ?

Je vois se lever la main de Monsieur Franck JULIEN.

Nous écoutons Monsieur Franck JULIEN, Président de la Commission pour le Développement du Numérique.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Sans entrer dans le détail des dispositions du chapitre II de la loi que nous nous apprêtons à voter, cette loi prévoit deux périodes concernant le travail à distance. Une période où il est obligatoire et une autre où il est vivement recommandé.

Par des temps où la distanciation sociale ou la distanciation sanitaire, peu importe comment on l'appelle, est primordiale pour éviter une recrudescence de la pandémie, ces dispositions sont indispensables.

Mais pour autant, lorsque ce n'est pas possible, ou lorsque le redémarrage des activités imposera plus de présences physiques, même si cette loi n'en dit pas un mot, car ceci n'est pas forcément du domaine de ce texte, j'encourage vivement les sociétés qui sont en capacité de le faire à étaler les horaires de leurs employés. Par exemple le matin de 6h30 à 10h30 et le soir de 15h30 à 19h30.

Dans une période où les transports en commun sont incompatibles avec la distanciation sanitaire, et si on souhaite, en raison de l'utilisation des véhicules particuliers, éviter la saturation des axes routiers en entrée et en sortie de Monaco, l'étalement des horaires, lorsque celui-ci est possible, doit être vivement encouragé.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Je crois que nous sommes tous d'accord pour cette idée qui est un principe qui pourrait être très utile. C'est en revanche plus compliqué de parvenir à le faire mettre en pratique. Je sais que le Gouvernement partage cette volonté et que la mise en œuvre de ce principe est loin d'être facile, car il faut tenir compte des exigences liées aux horaires familiaux des salariés, comme des demandes des employeurs qui souhaitent que l'ouverture des bureaux se fasse dans des horaires où tout le monde est en mesure de répondre, qu'il s'agisse des clients ou des fournisseurs.

Mais en tous cas, tout employeur qui mettrait en place ces horaires décalés rendrait un service, non seulement à ses salariés, mais aussi à la Principauté. Je pense, Monsieur le Ministre, que vous êtes d'accord avec nous pour cette idée partagée.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur ROSE souhaite intervenir.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Quelques mots sur le télétravail pour rappeler qu'il vient de servir énormément pendant la crise du COVID-19 à l'ensemble des employeurs de la Principauté. Je suis bien placé pour le savoir, car beaucoup de chefs d'entreprise y ont fait appel. Il a été introduit en Principauté de Monaco, sous la houlette d'un Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé qui s'appelait Stéphane VALERI et je voulais rappeler ce fait qui ne doit échapper à personne. Quelque part, la Principauté a été prête au choc du COVID-19, en grande partie économiquement grâce à l'action de celui qui est aujourd'hui le Président du Conseil National.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROSE. C'était une volonté du Prince. J'étais un membre de Son Gouvernement et effectivement, j'ai mis en œuvre la mesure qui était souhaitée et qui était visionnaire, voulue par notre Souverain.

Nous allons écouter à présent le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne reviendrai pas forcément sur ce texte, mais je voudrais revenir sur la notion de télétravail. Je me rappelle, avec une certaine émotion, des débats que nous avons eus lors du vote de la loi n° 1.428 qui porte sur l'avenant n° 6 à la convention de sécurité sociale et de la loi n° 1.429 pour la mise en œuvre du télétravail. Je dois dire que l'expérience de cette crise sanitaire a permis de rendre possible le développement de façon très importante du télétravail alors que, jusque-là, il y avait une certaine frilosité à le mettre en œuvre. Je crois que, si il y a une leçon qu'on pourrait peut-être retenir, car il faut y voir de temps en temps des aspects positifs, c'est que le télétravail est un outil extrêmement utile pour le développement des activités salariées en Principauté et notamment en ce qu'il permet de limiter les besoins en termes de surfaces de bureau, dans les industries qui sont de plus en plus précieuses. Cela permet, dans le même temps, de développer la masse salariale pour le bénéfice de notre régime social, dont on sait que la progression du nombre d'heures travaillées doit être constante pour le maintien à l'équilibre.

Donc, je crois qu'il serait utile de se pencher sur les conditions dans lesquelles on pourrait maintenir ce télétravail, le faciliter et le développer en Principauté, et notamment en regardant le caractère quelque peu exceptionnel qui a été donné et qui déroge aux règles prévues dans loi n° 1.429.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, chers résidents, chers amis de la Principauté qui nous suivent encore au sujet de ce texte un peu technique – le vote des articles va le démontrer – sur internet ou à la télévision, même si on l'a entendu ce soir, le défi que nous nous devons de relever, c'est-à-dire de voter ce texte dans un temps record, n'était pas évident et cela ne s'est pas fait sans difficultés. Je préfère largement voir le verre plus qu'à moitié plein et donc me réjouir, avec vous, que nous y soyons parvenus.

La proposition de loi du Conseil National a été votée dès le 6 avril. Le projet de loi du Gouvernement qui en est issu a été, quant à lui, déposé le 21 avril. Et nous votons donc la loi ce mardi 5 mai. Moins d'un mois aura donc été suffisant pour aller au bout du cheminement législatif.

C'est donc la preuve, qu'en cas de force majeure, nos deux Institutions sont capables d'une célérité étonnante d'efficacité. Malgré la situation d'urgence et des conditions de travail en mode dégradé et adapté, il aura fallu seulement 15 jours au Gouvernement pour déposer le projet de loi, et seulement 14 jours à notre Assemblée pour procéder à son vote.

Je veux rendre hommage à toutes les équipes du Gouvernement et du Conseil National, élus et permanents, pour leur implication et leur mobilisation dans des conditions souvent inconfortables, qui peuvent aussi expliquer certains traits que vous voyez un peu tirés, ce soir à l'écran. Un grand merci particulièrement aux juristes de nos deux Institutions qui sont rudement mis à l'épreuve eux aussi.

Mes chers collègues, c'est déjà la 4^{ème} Séance Publique en seulement un mois et demi que nous tenons. Je veux souligner une nouvelle fois cet esprit d'union nationale, qui nous permet de travailler dans le même sens, majorité et minorités, dans l'intérêt du pays, pour le bien des Monégasques, des résidents, des acteurs économiques et des salariés de la Principauté. Je veux saluer votre sens des responsabilités à toutes et à tous.

Le texte que nous nous apprêtons à voter nous permet donc de répondre, avec une approche humaniste, à la crainte compréhensible de certains salariés d'être victimes d'un licenciement abusif, à une période où il leur serait quasiment impossible de retrouver un travail.

Et puis, pour contribuer à la limitation de la propagation du virus, afin de protéger bien sûr la santé des salariés et des employeurs, mais aussi de toute la population, cette loi rend obligatoire le télétravail pour tous les postes qui le permettent, tant que les déplacements sont limités. Le télétravail est aussi vivement recommandé, et donc facilité, tant que durera cette crise sanitaire. Dans cette période difficile, le télétravail a été mis sur le devant de la scène et son efficacité a été durablement prouvée. Je suis persuadé que le télétravail ne va pas disparaître, mais revenir au moins au niveau où il était avant la crise, une fois que cette crise sera terminée.

Ce texte permet aussi d'apporter une protection indispensable pour les filières durement impactées du tourisme et du voyage. Nous y tenons tous, nous sommes à leurs côtés pour passer cette période compliquée. Je regrette, en revanche, que ces dispositions ne s'appliquent pas, également, comme nous le demandions, aux secteurs de l'événementiel et de l'hôtellerie, sur l'autel d'un principe très discutable de sécurité juridique, invoqué par vos services, Monsieur le Ministre. Car d'une manière ou d'une autre, nous risquons fort de devoir y revenir dans les prochaines semaines. Vous savez que c'est un secteur d'activité que je connais bien, puisqu'il a été, pendant très longtemps, celui où j'ai travaillé. Mes anciens collègues sont extrêmement inquiets, à juste titre, de la situation. On ne pourra pas simplement leur répondre qu'on ne peut pas faire grand-chose à cause d'une éventuelle insécurité juridique. Ce débat va revenir avec les entreprises concernées dans les prochaines semaines.

Enfin, ce texte permet d'adapter les règles de réunion et de délibération des assemblées des sociétés et des copropriétés, pour éviter des situations de blocage. Il fait preuve de pragmatisme et d'adaptabilité. Je sais qu'il sera apprécié par les professions comme les syndicats qui en ont besoin. C'est aussi le cas pour ce qui concerne l'arrêté des comptes des sociétés, ce qui apportera des solutions, notamment pour le travail des professions comptables.

Je ne reviendrai pas, bien sûr, sur les dispositifs techniques de ce texte, qui sont mis en œuvre grâce à cette loi et qui ont déjà été présentés.

Alors bien sûr, lorsqu'il s'agit de travailler sur des dispositifs qui tiennent compte d'un maximum de cas, dans un délai très court, justifié par l'urgence, il se peut que certaines approximations rédactionnelles se trouvent çà ou là. Nous avons donc ensemble, Monsieur le Ministre d'Etat, pris un risque, limité et

calculé, pour prendre une décision équilibrée entre, d'une part, le volontarisme politique et, d'autre part, les contraintes juridiques, pour finalement arriver au vote de cette loi.

C'est exactement dans les mêmes dispositions que nous nous plaçons, lorsque nous demandons au Gouvernement de se positionner au sujet de la proposition de loi votée à l'unanimité des élus, le 6 avril dernier également, en même temps que la proposition qui, elle, a donné lieu à une transformation en projet de loi par le Gouvernement. Notre texte imposerait aux bailleurs privés une réduction de 20% des loyers commerciaux et de bureaux du secteur privé, pour un trimestre, évidemment uniquement pour les locataires dont l'activité est fortement touchée.

Tout le monde doit se sentir concerné pour participer, aux côtés de l'Etat, à l'effort solidaire nécessaire pour faire face à cette période difficile. Tous les acteurs économiques sont impactés par cette crise à des degrés divers. Les propriétaires concernés doivent donc tous participer à cet effort collectif pour surmonter cette crise. Ils sont nombreux d'ailleurs à aller déjà bien au-delà de ce taux de réduction. Je tiens à les remercier pour cette décision.

Le Conseil National a voté une proposition de loi équilibrée, qui demande aux propriétaires concernés un effort plus que raisonnable. Il faut donner un cadre participatif minimum et solidaire pour tous, qui protège les locataires en difficulté face à une minorité de bailleurs privés intransigeants, ne tenant pas compte du contexte actuel. Ce serait un signal de la part d'un Etat qui apporte des réponses fortes à la crise.

Comme pour le premier texte, c'est la solidarité et c'est aussi le fait d'assumer de prendre un risque limité, qui devraient, selon nous, guider le Gouvernement pour prendre une position et déposer un projet de loi. En effet, la volonté politique doit l'emporter sur une approche juridique, qui, à mon avis, ne peut pas être aussi frileuse en temps de crise qu'en temps normal. D'ailleurs, ce texte serait pris dans des circonstances exceptionnelles, d'une particulière gravité, qui affectent la situation sociale et économique de la Principauté à un niveau qui n'a dû être atteint qu'en temps de guerre. La jurisprudence du Tribunal Suprême, à travers plusieurs décisions, n'interdit pas les atteintes au droit de propriété, à condition que ces atteintes puissent être justifiées pour des motifs d'intérêt général et soient proportionnelles par rapport aux enjeux. « Des motifs d'intérêt général », n'est-ce

pas manifestement le cas aujourd'hui ? Nous avons retrouvé des décisions du Tribunal Suprême de 1934, 1949, 1967, et récemment de 2018, qui le démontrent. L'effort demandé est faible, 20 %, il est très limité dans le temps, trois mois. Il est indispensable au moment où l'activité de certains est totalement à l'arrêt. Il est encore une fois raisonnable et équilibré. Nous sommes très confiants et nous n'aurions pas peur d'un recours qui, je n'en doute pas, serait rejeté, car il serait jugé parfaitement infondé par rapport à l'atteinte très limitée que justifient les raisons d'intérêt général que je viens d'expliquer. C'est la position de nos juristes, elle est défendable.

Je prends note néanmoins de votre proposition alternative, Monsieur le Ministre, qui est celle d'une rencontre entre le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et Balthazar SEYDOUX, Président de la Commission des Finances de notre Assemblée, pour examiner, au cas par cas, les situations qui nous sont remontées, de locataires en grande difficulté actuellement, face à des propriétaires refusant toute discussion, malgré la crise que nous traversons. L'efficacité de ce dispositif, même si l'intention est louable, reste à démontrer par rapport au caractère très concret d'une loi qui s'appliquerait à tous.

Cette crise va durer, nous le savons tous. Et nous allons devoir continuer à nous adapter à cette situation d'un genre nouveau, en faisant évoluer nos mesures de soutien à l'économie et en détectant les cas qui ne seraient pas encore pris en compte dans les dispositifs généraux de l'Etat.

Des temps difficiles sont encore devant nous, mais nul ne doit douter que, dans l'unité des Institutions, autour du Prince Souverain, avec cet esprit de solidarité dont fait preuve l'ensemble de la communauté monégasque, Monaco retrouvera le chemin de la croissance et de la réussite économique, qui permettra de préserver notre modèle social avancé.

Nous souhaitons tous ici, Gouvernement et Conseil National, grâce notamment à notre travail commun au sein du Comité Mixte de suivi instauré par le Prince Souverain, que Monaco soit un modèle de sortie de crise et de relance économique.

Ce soir nous y contribuons encore par le vote de ce texte, et je donne à présent la parole à Monsieur le Secrétaire Général pour la lecture, article par article, et le vote de ce projet de loi amendé.

Nous allons écouter à présent Monsieur le Secrétaire Général.

Pardon, une intervention de Monsieur GRINDA avant cela.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Une intervention pour comprendre. Sur quel texte doit-on se référer ? Je ne sais plus si c'est sur le texte consolidé. Dites-nous lequel. Ce n'est pas un reproche.

M. le Secrétaire Général.- Je vais lire le texte consolidé final.

M. Jean-Louis GRINDA.- D'accord. Donc c'est la version 5/6, est-ce bien cela ?

M. le Secrétaire Général.- Que vous avez sur les tablettes.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci beaucoup.

M. le Président.- Nos équipes ont travaillé dans une urgence absolue, mais je ne souhaitais pas repousser la Séance Publique. Je crois que c'était aussi le souhait du Ministre d'Etat et du Gouvernement également. Quand on travaille vite, ce n'est pas dans les conditions de confort qu'on peut souhaiter. Mais nous avons un texte consolidé qui est parvenu très peu de temps avant la Séance Publique. On m'en a donné une copie papier quand je suis arrivé, 5 minutes avant la séance.

Tout le monde l'a sur la tablette, Monsieur le Secrétaire Général ?

M. le Secrétaire Général.- Oui, il a été diffusé juste avant la séance.

M. Jean-Louis GRINDA.- Sans polémique, il a été diffusé juste avant la séance, ce qui veut dire qu'on n'en a pas pris connaissance.

M. le Président.- Absolument. Monsieur RIT l'a bien dit, on va lire attentivement les amendements d'ajout que vous n'avez pas encore lus, puisqu'ils sont arrivés au début de cette séance.

On va commencer par l'article 1^{er} du texte amendé.

Nous écoutons le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLAIS EN
MATIÈRE CONTRACTUELLE

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de suspension visée à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses et délais produisent leurs effets à l'issue de la période de suspension prévue à l'article 3 précité, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 18 mars 2020 sont suspendus durant ladite période.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marchés publics de l'Etat, de la Commune et des établissements publics. Elles ne font pas non plus obstacle à l'application des dispositions de l'article 61-1 du Code de commerce.

M. le Président.- Cet article, nous l'avions avant la séance.

Je mets aux voix l'article premier.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

On arrive effectivement à l'amendement d'ajout.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Amendement d'ajout)

En cas de vente ou de cession de fonds de commerce conclue sous la condition suspensive de l'obtention, dans un délai déterminé et expirant au cours de la période de suspension mentionnée à l'article premier, d'une autorisation administrative, ce délai est prorogé jusqu'au 18 juin 2020, lorsque cette autorisation n'a pu être délivrée avant l'expiration de ce délai, par l'effet des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020.

En cas de vente ou de promesse synallagmatique de vente ayant pour objet un immeuble situé dans la Principauté, sous une condition suspensive dont la réalisation devrait intervenir dans un délai déterminé et expirant au cours de la période de suspension mentionnée à l'article premier, ce délai est prorogé jusqu'au 18 juin 2020, lorsque cette condition n'a pu être accomplie avant l'expiration de ce délai, par l'effet des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 2.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Amendement d'ajout)

Par dérogation aux dispositions de l'article 1039 du Code civil, les dispositions des articles 3 à 7 sont applicables à la résolution des contrats énumérés ci-après, lorsque leur exécution est rendue impossible pour une raison liée à l'épidémie de COVID-19 et si elle est notifiée entre le 18 mars 2020 et le terme de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée :

1°) les contrats de forfaits touristiques ou les contrats de services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage, conclus par des personnes physiques ou morales qui les élaborent ou qu'elles ne produisent pas elles-mêmes, et les vendent ou les offrent à la vente dans le cadre de leur activité professionnelle ;

2°) les contrats conclus par des personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou statutaire ayant pour objet de permettre, à leur cocontractant, d'assister à des spectacles, des manifestations sportives, des conférences ou des congrès.

Les dispositions des articles 3 à 7 ne sont pas applicables :

- aux résolutions judiciaires prononcées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- aux résolutions conventionnelles ayant fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit d'un remboursement intégral, par les personnes physiques ou morales énumérées ci-avant, des paiements effectués par leurs cocontractants, soit d'une transaction ou d'un nouvel accord entre ces parties.

Les dispositions des articles 3 à 7 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1039 du Code civil.

M. le Président.- Vous souhaitez expliquer votre vote, Monsieur BREZZO ?

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Je m'abstiendrai de voter sur cet article, non pas parce que je ne suis pas favorable aux dispositions contenues, mais pour les raisons que j'ai exprimées dans mon intervention et notamment la suppression des amendements qui concernaient l'évènementiel et l'hôtellerie.

M. le Président.- Je ferai de même pour des raisons évidentes de solidarité par rapport aux professionnels concernés.

Oui, Madame BERTANI.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

Je ferai de même, Président.

M. le Président.- Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Je ferai de même, mais je voudrais quand même insister sur le caractère assez exceptionnel de ce qu'il

se passe ce soir. Car le travail de la Commission ne peut pas être fait normalement, puisqu'on découvre ces lignes, ardues et complexes pour qui n'est pas un juriste, sur le siège. Je veux bien jouer le jeu de l'intérêt général et de la solidarité avec le Gouvernement, mais convenez quand même que c'est un petit peu difficile, parce que la partie est très complexe. On fait référence à des points qu'on n'a, ce soir, pas le temps, entre nous, d'étudier normalement. Je fais confiance au Président de la Commission de Législation, car nous sommes dans cette union nationale et nous avons travaillé ensemble. Même si on n'était pas en union nationale liée au COVID-19, je pense que je ferais confiance de la même façon, mais je voudrais bien noter, comme vous l'avez noté Jacques RIT tout à l'heure, le côté un peu exceptionnel et en ce qui me concerne, presque en dehors des clous de ce qu'on est en train de faire ce soir. Car la matière est délicate et difficile et on nous demande de nous prononcer comme ça sur le siège. C'est très compliqué, personnellement, je n'ai pas les capacités de le faire. Modestement, je m'abstiendrai. En mon for intérieur, j'aurais envie de voter contre, mais je vais m'aligner sur mes collègues. Vraiment, c'est une impression extrêmement désagréable.

M. le Président.- Oui, c'est une matière juridique extrêmement technique. Quand on lit le texte et qu'on essaie de le comprendre, il y a derrière une compétence juridique qui est mieux partagée par ceux qui ont fait des études de droit. Pour autant, sur des sujets aussi juridiques, j'ai été clair, j'ai fait confiance au Rapporteur et au Président de la Commission de Législation qui ont discuté jusqu'à ces dernières heures et dernières minutes avant l'ouverture de la séance avec Monsieur le Ministre d'Etat, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et bien sûr, le Directeur de la Direction des Affaires Juridiques et les juristes du Gouvernement qui sont arrivés à ce que nous avons sous les yeux ce soir. Mais je suis bien d'accord avec vous, Monsieur GRINDA, nous travaillons dans des circonstances exceptionnelles, qui sont liées à l'urgence, car chaque jour gagné est un jour utile pour les salariés concernant les licenciements abusifs. Le télétravail aussi est important et les mesures que nous votons sont essentielles par rapport à la protection d'un certain nombre de professionnels. On a donc souhaité avancer rapidement.

Je dois dire, que vu la technicité de la matière juridique devant nous, je crois qu'il faut de toute façon qu'on fasse confiance à nos juristes. On aurait

de toute manière beaucoup de mal – je me mets largement dans ce groupe –, nous qui ne sommes pas des juristes, à bien percevoir la finesse des raisonnements et de la technique juridique qui est derrière ces phrases.

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Monsieur le Président, je suis d'accord avec vous, on peut faire confiance à nos juristes, mais lesquels ? Ceux du Gouvernement ou ceux du Conseil National ? Car nous avons exclu ce que nous, nous souhaitons avoir dedans, l'événementiel.

M. le Président.- Là, nous sommes sur un point politique. Je vous suis. Si on parle de matière technique juridique – là il y a des juristes dans l'Assemblée, des permanents en qui on a pleinement confiance et un Président de la Commission de Législation – mais là où vous avez raison, c'est sur les problèmes de fond, les problèmes politiques. La délégation qui a discuté pour nous, nous dit « *si vous maintenez l'amendement pour les professionnels de l'événementiel, le Gouvernement ne sera pas d'accord et retirera le texte* ». Donc que faisons-nous ?

M. Jean-Louis GRINDA.- Vous venez de dire que notre responsabilité est de voter ce texte, justement car il y a des éléments très importants et utiles et notamment pour les licenciements et donc le télétravail. Et là, vous êtes en train de nous annoncer, sur le siège, que le Gouvernement vient de nous dire exactement la même chose en disant « *si vous laissez vos amendements, nous retirerons le texte* ». Excusez-moi, mais il y a une explication de texte à nous donner et elle est importante !

M. le Président.- Messieurs BREZZO et RIT vont pouvoir vous répondre.

M. Thomas BREZZO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Nous avons travaillé, comme nous l'avons toujours fait sur tous les textes qui ont été votés au sein de cette Assemblée, avec la Direction des Affaires Juridiques et en bonne entente pour pouvoir arriver à un texte qui soit le plus parfait possible.

On a eu des difficultés, notamment en raison d'un délai qui est particulièrement court et contraignant. Nous avons travaillé dans des conditions particulièrement difficiles pour pouvoir procéder à l'étude de ce texte.

Il y a eu quatre réunions de la Commission qui se sont tenues pour pouvoir étudier ce texte en une seule semaine. Au-delà de cela, il y a eu des échanges qui ont eu lieu avec les différents Départements et Services du Gouvernement, notamment avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé et avec la Direction des Affaires Juridiques. Il s'agit du texte auquel nous sommes parvenus. Nous avons effectivement proposé différents amendements qui étaient issus de la proposition de loi et qui venaient protéger les professionnels en matière contractuelle. Nous avons, dans un premier temps, dans le cadre de la proposition de loi, imaginé un dispositif qui permettait de faciliter la résolution de certains contrats du fait de la crise COVID-19, dans tout ce qui était contrats de vente et contrats liés à l'événementiel. Cet article a été supprimé par le Gouvernement, dans la mesure où il y avait une trop grande incertitude et qu'il visait un trop grand nombre de contrats. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait supprimé cet article.

Nous avons, avec un amendement d'ajout, introduit cet article 2 dans le projet de loi qui est l'article 3, actuellement soumis au vote des élus ce soir. Dans le cadre de ce texte, nous avons envisagé les contrats qui concernent les agences de voyage, l'hôtellerie, l'événementiel et la billetterie des spectacles et des manifestations sportives.

On a pu circonscrire, avec un peu plus de certitude, les contrats qui concernent la billetterie des manifestations sportives et des spectacles, ainsi que ceux d'agence de voyage qui reposent sur une réglementation européenne qui est stricte et qui a été aménagée dans le cadre de cette crise.

Se pose la question des contrats qui concernent l'hôtellerie et l'événementiel où, là, le Gouvernement considère qu'il y a une incertitude concernant les effets des amendements et c'est la raison pour laquelle il n'est pas d'accord avec ces amendements. C'est ce dont nous avons pu discuter cet après-midi avec Monsieur HAMON, Monsieur COLLE, Monsieur CASTELLINI, Monsieur ORSINI et une personne de la D.A.J., Monsieur RIT également, ainsi que Sébastien SICCARDI. Nous avons par conséquent aménagé l'article 2 qui a fait l'objet de discussions jusqu'à cet après-midi. Donc, il y a des amendements auxquels nous avons pensé et qui ont été retirés, car il y avait trop de conséquences par rapport à ce texte que nous ne pouvions pas maîtriser dans un délai particulièrement contraignant.

La solution aurait été éventuellement de repousser la Séance Publique de ce soir et de reporter le vote

du texte ultérieurement. Pour autant je ne suis pas sûr que le Gouvernement aurait changé d'avis, dans l'intervalle, sur l'événementiel et l'hôtellerie. Mais il y a d'autres mesures qui sont particulièrement importantes qui concernent le télétravail, l'interdiction des licenciements – c'est la raison pour laquelle je vous invite à voter ce texte ce soir –, et pour lesquelles nous avons avancé en trouvant cette solution de compromis avec le Gouvernement pour pouvoir voter le texte ce soir, en l'état de ces amendements et de la suppression des contrats qui concernent l'hôtellerie et l'événementiel. Je le regrette et c'est pour cette raison que je m'abstiens pour ce texte.

Il y a toutefois des mesures qui sont prises dans l'article 3 concernant les agences de voyage et la billetterie qui, pour moi, sont très importantes et c'est la raison pour laquelle je voterai l'ensemble de ce texte et je ne peux pas m'opposer à ce qu'un tel texte soit voté en l'état ce soir.

M. le Président.- Cet après-midi vous étiez deux, avec nos juristes, à rencontrer la délégation du Gouvernement. Je n'y étais pas, donc je suis au même niveau d'information que tous mes collègues qui n'étaient pas dans la délégation.

Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

N'étant pas moi-même juriste, j'étais particulièrement attentif cet après-midi aux discussions qui se sont déroulées devant moi et auxquelles j'ai modestement, un petit peu, participé. J'avais l'impression d'un objectif commun indiscutablement, mais de deux groupes qui jouaient malheureusement sur des partitions différentes. C'est dommage. Nous avons probablement été victimes, une fois de plus – ce n'est pas la première fois depuis que je suis Conseiller National – de l'urgence. Cette fois-ci l'urgence existe, elle est réelle et ce n'est pas nous qui la maîtrisons, ni le Gouvernement, ni le Conseil National. C'est un premier point.

Par ailleurs, le texte doit impérativement, je pense, pour le bien de l'économie monégasque et des résidents de Monaco, être voté ce soir. Que dirait-on finalement de tergiversations au sujet d'un traitement médical efficace que l'on hésiterait à appliquer ? Ce texte prend la forme, quelque part, d'un traitement, d'une thérapie pour nombre de situations qui existent et qui vont exister dans le plus grand nombre.

Sur le thème de la solidarité, je m'abstiendrai également car c'est vrai que j'aurais aimé aller plus loin et que le Gouvernement nous rejoigne. C'est peut-être de l'utopie. Je rappelle que je jouais sur la même partition que mes collègues cet après-midi.

Enfin, tout à l'heure, je rassure tout le monde, ce n'était pas un cafouillage. Si j'ai demandé – c'est peut-être audacieux de ma part – à Monsieur le Secrétaire Général de nous lire les amendements que mes collègues n'avaient pas encore eu la chance de connaître – je pense que c'eût été très important – et j'ai parlé de respect à leur égard, et je maintiens cette position, car je déplore qu'on n'ait pas pu exposer dans un premier temps.

Pour le reste, il est clair que dans sa globalité, je voterai cette loi.

M. le Président.- Nous sommes dans un exercice en direct de démocratie. On lit et on discute, – avant ou après, peu importe – on le lit, on en prend connaissance. Vous voyez, on ne fait pas de juridisme. On discute, même si, en théorie, quand on est à ce stade, on vote, mais rien n'interdit, qu'à chaque fois qu'on lise un article amendé, on puisse, comme on vient de le faire, aussi longtemps que chacun le souhaite, en discuter. En fait, on arrive à la même conclusion, Monsieur le Rapporteur. On lit, on discute et éventuellement on pose des questions, on approfondit ce qu'on découvre. Nous sommes 21 élus ce soir, moi, comme 18 élus, je découvre avec vous sur le siège. La preuve d'ailleurs c'est que Monsieur LOBONO nous demande la parole, dans cet exercice de démocratie directe.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis comme tout le monde, je découvre un peu les éléments. Je ne suis pas juriste, comme d'ailleurs la majorité des personnes qui sont autour de cette table, et nous sommes davantage motivés par des raisons politiques et des réflexions plus générales. J'entends, autour de ces premiers échanges, que le Gouvernement s'est donc opposé à cet amendement qui concernait plus particulièrement l'événementiel et l'hôtellerie, pour des raisons que vous avez très rapidement évoquées.

Je poserai donc la question ce soir au Gouvernement : que prévoyez-vous pour ces secteurs d'activité qui sont extrêmement impactés par la crise ?

Merci.

M. le Président.- Un mot peut-être du Ministre d'Etat.

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Si vous permettez, je pense que Monsieur CASTELLINI va peut-être répondre sur la partie « que prévoyons-nous comme aide sur l'événementiel ? ».

Je voudrais quand même apporter une ou deux précisions.

La première chose, c'est que je souscris tout à fait à ce qu'ont dit Messieurs Jacques RIT et Thomas BREZZO. Nous avons un objectif commun et je ne pense pas qu'on puisse dire qu'on a laissé tomber l'événementiel. Ce n'est pas du tout le cas. Il y avait quatre alinéas. Sur ces quatre alinéas, il y en a deux, un qui concerne l'hôtellerie, pour lequel beaucoup de choses ont été faites et un autre qui concerne une partie de l'événementiel, pour lequel nous avons identifié des risques. C'est-à-dire que nous n'étions pas en mesure de maîtriser quelles étaient les conséquences de ce qui était prévu dans la loi. Il y avait certainement des risques financiers, réputationnels pour la Principauté, qui nous ont, un petit peu, préoccupés par rapport à certains événements. Et donc, nous avons préféré – et c'est ce que nous avons dit lors de ces échanges qui ont été longs, argumentés et je pense qu'on peut considérer qu'ils ont été tenus entre personnes de bonne foi – nous centrer sur des domaines que nous connaissons et dans lesquels nous savons qu'il y a des difficultés, c'est-à-dire de petites entités monégasques qui, aujourd'hui, ont des difficultés. Nous parlons des personnes qui sont des organisatrices de déplacements et qui sont soumises à des obligations de remboursement qui sont très limitées, alors que les personnes avec lesquelles elles ont traité, en amont, ont des temps beaucoup plus longs. Et donc, il y avait une grosse difficulté. Et puis, il y a une partie de l'événementiel qui est dans le texte, et cette partie est très importante, elle n'est pas limitée. On pense en particulier à toutes les personnes qui avaient pris des dispositions, à tous les professionnels qui avaient pris des dispositions, comme par exemple pour le Grand Prix, et qui avaient traité avec des propriétaires ou avec des occupants pour louer des terrasses, qui avaient peut-être commencé, pour certains, à louer des terrasses, à les aménager, qui avaient acquis des billets auprès de l'Automobile Club de Monaco, qui avaient traité avec les traiteurs etc... et ils se retrouvent, aujourd'hui, dans l'obligation de rembourser. Donc, ces arguments-là, ils nous ont convaincus.

M. Thomas BREZZO.- Ils vous ont convaincus, mais vous ne les avez pas retenus.

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Non, ceux-là y sont, pour la billetterie.

M. Thomas BREZZO.- Il n'y a que la billetterie qui est concernée.

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Non. Relisons ensemble...

M. Thomas BREZZO.- Je l'ai lu, relu et encore relu...

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Relisons ensemble. Je suis désolé. S'il faut le préciser, on peut le préciser. C'est dans cet esprit que l'on a travaillé.

Pour les autres personnes qui travaillent dans l'événementiel et qui ont accès aux aides, je pense que Monsieur CASTELLINI peut dire un mot, s'il le souhaite, en la matière.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* Oui, c'est un peu inattendu et innovant comme manière de procéder, mais je vais compléter bien volontiers ce que vient de dire Monsieur COLLE, d'autant plus que ça correspond à la réalité et qu'il a eu raison de souligner, contrairement à ce qui avait été dit par certains jusqu'ici, que le secteur de l'événementiel avait été sacrifié par le Gouvernement dans la rédaction de ce texte. Ça n'est évidemment pas le cas et merci, Monsieur COLLE, de l'avoir rappelé. C'est d'autant moins le cas, que ce secteur fait l'objet d'une attention très particulière par mes services et notamment par Madame GARINO. Depuis déjà de nombreuses semaines, elle est en contact avec de très nombreux acteurs de ce secteur. Elle les a rencontrés, elle leur a parlé, elle sait qu'ils sont soutenus par le Gouvernement, à travers toutes les mesures qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Les prêts bonifiés, toutes les entreprises de ce secteur peuvent, comme d'autres, – et j'ai des chiffres au niveau du fonds de garantie qui montrent qu'elles se sont rapprochées de leur établissement bancaire pour certaines et qu'elles ont fait l'objet d'aides – dans les limites des chiffres d'affaires inférieurs à 1,5 M€, disposer de l'aide aux sociétés au même titre que toutes les autres petites sociétés à Monaco qui sont aujourd'hui affectées par la crise.

Et puis, – cela a été dit – elles feront l’objet, dans les semaines et les mois qui viennent, d’une attention très particulière. Je le dis dès ce soir, sans aucun état d’âme, car oui, la crise – le Président Stéphane VALERI l’a rappelé – va durer. Oui, la saisonnalité est cruciale pour certaines de ces entités. Pas de Grand Prix, c’est important, pas de manifestations cet été, c’est important. Et contrairement à ceux qui ont pu, grâce à la levée partielle et progressive du confinement qui a débuté hier –je m’en réjouis – et avec Monsieur GAMERDINGER, nous étions sur le terrain pour leur rendre visite, les saluer, les remercier et les féliciter d’avoir repris le travail. Et eux-mêmes sont les premiers ravis d’avoir eu cette opportunité. Tous, et notamment ceux du secteur de l’événementiel, n’ont pas cette chance aujourd’hui. Elles feront donc l’objet d’une attention particulière et d’un suivi particulier par les services de l’Etat.

Mais aujourd’hui, non, je ne peux pas laisser dire qu’elles sont sacrifiées par les arbitrages que nous avons rendus cet après-midi, avec le bémol qu’a soulevé Monsieur COLLE, à l’issue de son intervention. Si d’aventure c’était la compréhension au niveau de la rédaction, sachez que ça n’était pas du tout notre souhait et que, quand nous nous sommes vus cet après-midi, l’idée était bien de soutenir, avant tout, les agences de voyage et certains acteurs du secteur de l’événementiel, billetterie *etc.* et ce n’est pas seulement la billetterie qui figure selon moi dans la rédaction de l’article 1^{er}. Mais si la rédaction prête à confusion, je m’arrête là et je cède volontiers à nouveau la parole aux juristes pour trouver une rédaction qui convienne, si c’est conforme aux règles en vigueur, ce que j’ignore.

M. le Président.- Avant d’écouter nos juristes ou notre Rapporteur qui connaît bien le sujet, même s’il n’est pas lui-même juriste, que les choses soient bien claires pour ceux qui écoutent ce débat. Tous les élus de cette Assemblée moi y compris, nous sommes très fiers des mesures prises, sous l’autorité du Prince Souverain, par le Gouvernement, en concertation avec le Conseil National, en général, pour protéger les acteurs économiques et les salariés de ce pays. C’est un sujet dont a parlé à juste titre Monsieur CASTELLINI, sur lequel nous sommes dans le consensus, même si nous savons que la crise va durer. Nous savons qu’il faudra s’adapter, adapter ces dispositifs, regarder quelques cas particuliers qui peuvent ne pas répondre aux dispositifs généraux qui ont été mis en place par le Gouvernement en concertation avec le Conseil National. Mais, toutes les entreprises concernées, pour les petites structures

et pour les salariés, à travers le CTTR, sont aidées par l’Etat. Les entreprises de l’événementiel ne sont pas discriminées dans ces mesures générales par rapport aux autres. J’ai une deuxième remarque. Je ne suis pas juriste, donc j’ai beaucoup de mal, quand vous allez très loin dans les débats de technique juridique entre juristes, à vous comprendre et à vous suivre. En revanche, je voudrais faire une remarque d’ordre politique, assez générale.

Je l’ai dit tout à l’heure dans mon intervention, je crois que dans une période telle que nous vivons, qui est une période exceptionnelle de crise exceptionnelle, peut-être est-ce la crise du 21^{ème} siècle, je crois que la volonté politique, plus que jamais, doit l’emporter sur toute approche de technique juridique. Je crois que les politiques doivent s’imposer aux juristes. Je crois que les juristes – c’est leur formation, leur art – sont très prudents. Cette prudence peut se justifier quand on est dans une période « normale », elle peut, à mon avis, moins se justifier, dans la période de crise exceptionnelle que nous vivons. Et c’est ce que je disais tout à l’heure, je souhaiterais que des risques très limités et très calculés soient parfois pris, notamment par rapport à l’aide aux locataires dans les locaux commerciaux. Je crois qu’il est important que cette frilosité, qui est peut-être de mise et nécessaire en général, puisse ne pas avoir le dernier mot sur des décisions nécessaires et politiques qui doivent être prises dans les périodes de grave crise que nous vivons malheureusement aujourd’hui dans le monde et en Principauté.

Nous allons écouter notre Président de la Commission de Législation. Mais avant cela, j’avais compris, pour ce que vous m’avez expliqué, que les entreprises de l’événementiel n’étaient pas concernées, comme celles du voyage ou du tourisme, par les mesures utiles qui ont été prises pour les autres secteurs et que nous souhaitions également, étendre à l’événementiel. Donc, vous allez m’éclairer moi aussi. J’avais compris – comme nous le demandions – que pour ne pas les mettre dans l’obligation d’être en dépôt de bilan, nous souhaitions éviter des remboursements. Il aurait donc été question, comme cela est fait pour le secteur du voyage et le secteur du tourisme, de leur donner un délai. Je crois, de mémoire, que c’était 18 mois, pour, dans une première éventualité, proposer un produit alternatif. Prenons un cas concret, sinon, nous n’allons pas comprendre. Prenez une exposition, il y en a beaucoup à Monaco, on a un formidable Palais des Congrès et des expositions avec le Grimaldi Forum, des équipes formidables. Nous avons énormément d’expositions. Il y en a aussi

à l'espace Fontvieille. Quand vous louez un stand, normalement, si vous ne faites pas l'événement, vous devez rembourser l'exposant. Donc, ce que nous demandent les organisateurs d'événements, c'est de permettre de proposer aux clients d'attendre l'année d'après, car l'événement va revenir, en général. Soit il est repoussé à l'automne, soit à l'année d'après. Ce qu'on nous demande, c'est de permettre, par un texte de loi, de dire aux clients d'attendre l'année d'après. Ou alors, s'ils veulent vraiment un remboursement, de ne pas le faire tout de suite. Je crois qu'on avait prévu un délai d'au moins six mois pour ne pas mettre à plat les trésoreries des entreprises de l'événementiel. Nos juristes m'ont dit que cette disposition n'est pas dans le texte. Je ne comprends pas, expliquez-nous, Monsieur le Président de la Commission de Législation. Cela aurait été retiré par le Gouvernement ou pas ? Je suis prêt à changer d'avis.

M. Thomas BREZZO.- Il y avait effectivement quatre points à cet article. Un point 1 qui concerne les agences de voyage, ce qui est toujours le cas. Un point 2 qui concerne l'hôtellerie. Un point 3 qui concerne l'événementiel et un point 4 qui concerne la billetterie. Les points 2 et 3 ont été supprimés. Le point 4 est devenu le nouveau point 2 et quand je fais une lecture de ce texte-là, je lis : « *les contrats conclus par des personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou statutaire qui ont pour objet de permettre à leur co-contractant d'assister à des spectacles, des manifestations sportives, des conférences ou des congrès* ».

Donc, pour moi, ce sont des personnes et ça concerne effectivement la billetterie. Alors si c'est une lecture qui doit être plus large et qui concerne plus d'activités, dans ces cas-là...

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Je prenais l'exemple du Grand Prix...

M. le Président.- Monsieur COLLE puis Monsieur le Rapporteur ou l'inverse, dans l'ordre que vous voulez. Peut-être Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Je prenais l'exemple du Grand Prix et du professionnel, loueur d'espace pour un événement. C'est typiquement le cas qui est visé.

Vous parliez tout à l'heure, Monsieur le Président, de l'organisateur d'une foire qui contracte avec quelqu'un puis, malheureusement, la foire ne s'est

pas tenue et il se doit de le rembourser ou de lui proposer de revenir l'année suivante. C'est visé.

M. Thomas BREZZO.- D'accord, donc là, on est au-delà... dans toutes les activités de ces organisateurs ?

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.- Celles-là sont connues, mesurables, quantifiables et ce sont des personnes qu'on connaît. C'était notre préoccupation. Ce qu'on voulait éviter c'était d'aller plus loin, de façon plus large avec des risques qui pouvaient exister selon nous.

M. le Président.- Nous allons écouter notre Rapporteur avant d'écouter Monsieur HAMON, s'il vous plaît.

Monsieur RIT, je vous en prie.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

J'entends bien Monsieur COLLE, mais pour les non-juristes déjà, – mais cela risque d'être utile pour les juristes de profession – il faudrait préciser le texte de cet article. Car, là, lorsque je lis « *les cocontractants sont définis ensuite* », il s'agit de contrats conclus. Donc, avec qui ? Avec des cocontractants je suppose. Et ces cocontractants, cela leur permet d'assister à des spectacles, des manifestations sportives. Mais *quid* de ceux qui existent en amont ? Ce sont d'autres types de contrats et c'est cela qui va les mettre sur la paille.

M. le Président.- Monsieur le Ministre d'Etat, puis peut-être une dernière remarque du Président de la Commission puis on votera.

M. Thomas BREZZO.- Est-ce qu'on pourrait éventuellement revoir la rédaction de ce deuxième point pour être plus précis par rapport à cela ? Peut-on suspendre quelques minutes la séance et revoir la rédaction ?

M. le Président.- Si vous le souhaitez.

Cela fait partie de la démocratie. Nous la vivons en direct ce soir, mais pour le bien commun, n'oublions pas que nous faisons cela car ce texte est attendu et est important. Il y a énormément de points positifs dans ce texte, nous n'allons pas y revenir, on les a largement développés au cours des débats.

L'article 50 de Règlement intérieur permet au Président de procéder à une suspension de séance,

le temps qu'on affine ce projet. Je suis tout à fait d'accord pour suspendre la séance si on doit améliorer le texte, dans un délai raisonnable.

Monsieur BREZZO.

M. Thomas BREZZO.- Si effectivement la volonté du Gouvernement est d'entendre ce point 2 de manière plus large pour tous les organisateurs de manifestations qui permettent d'assister aux spectacles, mais pas uniquement le contrat qui permet la vente du billet, dans ces cas-là, oui, effectivement, il faudrait suspendre pour redéfinir ce point 2.

M. le Président.- On écoute Monsieur HAMON.

M. Arnaud HAMON.- On a eu beaucoup d'échanges cet après-midi sur ces dispositions.

Du point de vue de la Direction des Affaires Juridiques, la difficulté à laquelle nous avons été confrontée, c'est la détermination du champ d'application de ces dispositions. C'est-à-dire qu'il a été proposé de viser un certain nombre de contrats en donnant une terminologie, une dénomination, qui ne figure pas dans notre droit monégasque. Il va donc se poser la question de faire référence à des catégories qui n'existent pas dans notre droit. Lorsqu'on vient prévoir des mécanismes qui touchent aux conditions d'exécution du contrat, il est toujours très difficile, pour le Législateur, de s'insérer dans des relations contractuelles. Pourquoi ? Parce qu'on se heurte à la variété des contrats, à la variété des clauses, des conséquences qui ont été prévues par les parties et évidemment, il est très difficile de pouvoir mesurer l'impact de ces dispositions. Il faut être clair. A mon niveau, je ne suis pas en mesure d'apprécier, de manière précise, les effets de ces dispositions.

Notre préoccupation, tout à l'heure, a été, en écoutant les cas qui se sont présentés, d'essayer de coller au plus près des situations qui ont été rapportées. Ces situations concernaient les agences de voyage, le chiffre 1, étant précisé qu'on fait référence à des notions qui n'existent pas. Les contrats de forfaits touristiques n'existent pas, c'est du droit français. Et les contrats de service de voyage, là encore, ce n'est pas du droit monégasque. Donc, c'est très difficile. On prend déjà un risque énorme à viser des catégories de contrats qui n'existent pas en droit monégasque. Donc, la prise de risque est réelle.

Ensuite, on nous a évoqué un certain nombre de situations, par exemple, de l'organisation du Grand Prix, où il s'agit d'éviter, pour certains qui se sont

engagés à faire venir des personnes sur les terrasses, par exemple, pour assister au Grand-Prix, avec des frais importants, d'avoir à rembourser immédiatement des sommes s'agissant de ces personnes qui venaient assister à des manifestations. On s'est dit qu'il fallait répondre à ces situations. Autrement dit, pour éviter une application de la règle, mais aussi de légiférer à l'aveugle, on a considéré qu'il fallait circonscrire davantage le texte. Car, aujourd'hui, il faut être attentif à ce que le remède ne soit pas pire que le mal. Il faut faire très attention. Lorsqu'on vise l'exploitation d'une manifestation, que vise-t-on exactement ? Il y a une variété de relations contractuelles autour de l'exploitation d'un événement. On va venir, ici, indiquer, qu'en cas de résolution, de terminaison de ce contrat, il y aura soit la possibilité d'avoir un avoir, soit un remboursement sur 18 mois. Peut-être que cette solution va déstabiliser, bouleverser, un certain nombre de relations contractuelles, dont on ignore à la fois l'existence et le contenu.

Donc, notre préoccupation a été de resserrer le texte sur ce qui pouvait éventuellement être appréhendé, c'est-à-dire les professionnels du voyage et ceux qui pouvaient permettre à leurs clients de venir assister à des manifestations, des congrès, ce qui est déjà très large, en excluant tout ce qui nous paraissait assez risqué s'agissant de relations contractuelles pour lesquelles certains opérateurs ont d'ores et déjà prévu des aménagements ou des renégociations. Il faut être très attentif. Des accords ont déjà pu être passés entre ces opérateurs et professionnels du tourisme pour faire face à la crise. Attention de ne pas remettre en cause ce qui a été fait.

C'est évidemment quelque chose de très difficile, puisque c'est intervenir dans des relations contractuelles en cours. Voilà notre préoccupation.

M. le Président.- Monsieur le Ministre d'Etat, puis Messieurs GRINDA et ROBINO qui ont demandé la parole.

M. le Ministre d'Etat.- Je pense que les explications d'Arnaud HAMON vous montrent à quel point – et vous en étiez informés – cette matière est complexe et l'urgence qui nous a extraordinairement gênée. Je tiens à vous dire, Monsieur GRINDA, qu'à 16 heures cet après-midi, j'ai demandé si on ne pouvait pas attendre demain ou après-demain, car il y avait toute une partie de cette matière qui m'échappait. Et on m'a expliqué qu'il fallait que le texte soit voté ce soir, parce qu'il emportait avec lui des domaines qui étaient attendus et sensibles et je l'entends. Mais,

sachez que ce n'est pas du côté du Gouvernement que le problème se trouve. Le Gouvernement, dans cette affaire, partage votre souci de pragmatisme. On a un objectif et on assume cet objectif politique, mais je tiens à vous le dire, Monsieur le Président, ce n'est pas une monarchie des juristes ou une république des juristes ou bien une monarchie des médecins. On est dans une situation où, une fois que l'objectif politique est clair, déterminé et partagé, il faut le rédiger avec suffisamment de précisions pour que les problèmes qu'il cherche à régler ne soient pas plus grands que ceux que ces textes vont créer. C'est cela, et uniquement cela, notre attitude sur cette affaire. On m'a dit – et je suis obligé de faire confiance et j'ai une confiance totale dans les compétences d'Arnaud HAMON, de ses équipes et de Robert COLLE – « *on a trouvé un équilibre satisfaisant* ». Dans ces conditions, j'ai effectivement accepté – comme Jean CASTELLINI avec qui on a beaucoup débattu cet après-midi – d'y aller en faisant confiance aux personnes qui avaient été capables de rédiger juridiquement l'objectif politique qu'on s'était fixé. Donc, ce ne sont pas les juristes qui nous bloquent. Les juristes nous aident énormément et encore une fois, je tiens à remercier Arnaud HAMON et ses équipes, de la même façon que vous, Monsieur le Président de la Commission de Législation et vos équipes. Parce que le travail qui a été fait, en tous les cas, ce que je peux en juger, est un travail de très grande qualité juridique et il est important pour votre Assemblée d'avoir des textes qui soient solides sur le plan juridique.

M. le Président.- Nous écoutons à présent Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Président, j'ai fait une première remarque, et cela fait environ 45 minutes que l'on débat après celle-ci, ce qui prouve bien que l'Assemblée n'était pas convenablement prête. Je ne jette la pierre à personne, je comprends l'urgence, la technicité de la matière, son côté ardu, sans faire de procès d'intention et encore moins politique. Car vous l'avez très bien dit, et le Président, le Rapporteur ainsi que le Président de la Commission de Législation, nous poursuivons tous les mêmes objectifs. Monsieur HAMON l'a parfaitement expliqué, avec un luxe de détails et une précision de langage dont je lui sais gré, nous voyons très bien quelles sont vos difficultés. Mais voyez quelle est ma difficulté. Je ne parle pas pour les 23

autres élus. Je découvre, sur le siège, ce texte qui est d'une immense complexité pour quelqu'un de peu équipé intellectuellement, et donc, on nous demande de voter de suite et en plus, la première chose que dit le Président de la Commission de Législation, c'est « *moi, je ne vote pas, je m'abstiens* ».

M. le Président.- Pour cet article, exclusivement l'article 3.

M. Jean-Louis GRINDA.- J'ai bien compris que c'était sur cet article, je crois qu'on l'a tous compris. Comprenez ma confusion, il y a un moment, quand on est Conseiller National, moi ou un autre, on doit pouvoir se poser. Le débat qu'on a ce soir est intéressant, les choses sont dites clairement, le Président de la Commission de Législation et le Rapporteur disent bien les choses, et vous, Monsieur le Président, exposez bien l'objectif politique pour lequel je vous soutiens sans faille, mais on est là, ce soir, comme une grande Commission de Législation. On n'est pas, pour moi, dans une séance législative normale où les personnes sont normalement informées pour voter un texte ô combien important. C'est ce dont je voulais vous faire part, ce n'est pas de la mauvaise volonté.

Maintenant, je comprends mieux ce qu'a dit Monsieur HAMON, je comprends bien précisément quels sont les champs d'application que vous avez restreints pour être le moins en situation de risque. Mais encore, vous avez dit qu'on prenait des marges d'appréciation. Maintenant, j'en sais plus qu'au début, mais si c'est comme cela pour tous les articles, on va passer une longue nuit.

Personnellement, depuis le deuxième mandat que je fais, je n'ai jamais passé une soirée comme celle-là, où on pouvait ergoter sur un mot. On ne fait pas d'amendement budgétaire en matière de loi de budget, chacun aura pu le constater, sinon, on y passerait des semaines. Mais là, en l'espèce, nous n'avons jamais ergoté comme cela, car nous ne sommes pas bien informés. Et ce n'est pas de la faute du Gouvernement, ni celle du Président de la Commission de Législation. Nous travaillons dans une trop grande urgence, me semble-t-il.

M. le Président.- Nous allons écouter Monsieur ROBINO qui attend depuis quelques minutes.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Je comprends tout à fait la réaction de Jean-Louis GRINDA, parce qu'effectivement, un texte a été voté en Commission de Législation et ce n'est manifestement pas le texte qui nous a été présenté ce soir, puisqu'un certain nombre d'amendements sont proposés « sur le siège » par le Gouvernement. Je comprends tout à fait la motivation et la façon dont le Gouvernement a pu travailler, les juristes du Gouvernement ont pu travailler avec Thomas BREZZO et les représentants de la Commission.

Ce qui est un petit peu insolite, c'est qu'habituellement, on nous donne quand même lecture du texte qui a été voté en Commission et qui est le texte qui, officiellement, doit être présenté et, à ce moment-là, des propositions d'amendements sont faites sur le siège. Amendements qui sont quand même substantiels et qui méritent, à mon sens, certaines explications. Donc, je comprends tout à fait le malaise.

Je voudrais quand même insister sur un point, qui est l'objectif politique de ce texte, qui est de résoudre et d'apporter des solutions à un certain nombre de situations qui ne souffrent pas de délai. Je comprends tout à fait qu'on puisse faire ces entorses.

Je crois quand même qu'un moment doit être pris pour réfléchir sur la rédaction des amendements et de l'amendement qui nous est proposé, car il faut qu'on soit certain, au moment où on va voter – sauf à s'abstenir de façon massive, mais je ne vois pas à ce moment-là quel sens on donne à notre vote –, sur l'exacte application des termes de cet article. Car il faut qu'on sache pour qui, pour quoi et dans quelle mesure ? Je crois que c'est vraiment nécessaire. Monsieur le Président a proposé une suspension pour qu'on puisse affiner les choses. Est-ce que c'est nécessaire, est-ce qu'on peut le faire en séance ? Quoi qu'il en soit, il faut qu'on soit bien d'accord sur la façon dont est rédigé cet article.

M. le Président.- Notre Règlement intérieur est extrêmement bien fait et il prévoit des réponses à tous les problèmes. C'est l'article 52. Je me suis trompé tout à l'heure, de mémoire j'ai cité l'article 50.

Le Président peut, selon l'article 52 de notre Règlement intérieur, à tout moment suspendre la séance. Dans ce cas-là, je suspends et on revient quand on est prêts. Je vais poser la question à notre Rapporteur, au Président de la Commission de Législation, mais aussi à Monsieur HAMON et au Ministre d'Etat.

Est-ce qu'une suspension raisonnable suffira ?

Ou alors, le Président peut, après consultation du Vice-Président, – elle est présente notre Vice-Présidente donc je la consulterai devant vous si c'est nécessaire pour respecter le Règlement – lever la séance et décider qu'on se retrouve à une date ultérieure.

Donc, voilà les deux possibilités que nous avons à ce stade.

Monsieur le Rapporteur.

M. Jacques Rrt.- Merci, Monsieur le Président.

Je pense qu'on est dans une situation absolument exceptionnelle, tout autant que cette crise, puisque j'ai bien écouté Monsieur COLLE. La lecture qu'il a faite de cet article nous satisfait parfaitement. Le problème c'est que nos juristes, et certains sont présents, d'autres ne sont pas présents physiquement, mais ne sont pas loin, n'ont pas la même interprétation. Que cela veut-il dire ? Quelques mots différents dans l'article et l'important c'est que nous soyons d'accord sur l'objectif de cet article. Le plus grand pas est fait. Ce serait quand même extraordinaire qu'on n'arrive pas, ce soir, à voter cette loi. Je fais tout à fait confiance à Monsieur HAMON, au Président de la Commission de Législation *etc.*. Est-ce qu'une suspension de séance, ne serait-ce que de quelques minutes, ne serait pas suffisante pour arriver à trouver les quelques mots complémentaires pour que, finalement, cet article exprime clairement – pour le commun des mortels, auquel j'appartiens, et pour les non juristes – ce que nous voulons les uns et les autres ? Il me semble que c'est quand même une situation extrêmement favorable.

M. le Président.- C'est exactement ce qui est souhaitable, à condition qu'il n'y ait pas des problèmes à tous les autres articles.

Je me tourne vers le Président de la Commission de Législation et vers notre Rapporteur. Donc, si vous me dites que, sur le fond, il n'y a pas d'autres problèmes que celui-là, je pense qu'on peut seulement faire une suspension.

Si vous me dites qu'il y a derrière, 3 ou 4 autres articles qui posent encore les mêmes problèmes, on ne va pas suspendre jusqu'à 2 heures du matin. Cela serait bien dommage, car, je le répète, ce texte est attendu et on est dans une situation exceptionnelle pour la Principauté, qui impose aussi des situations comme on le vit ce soir pour répondre, par la loi, à des situations d'urgence qui nécessitent des réponses législatives.

Je pose la question. Monsieur BREZZO, pensez-vous qu'il y ait d'autres problèmes qui mériteraient encore qu'on se revoit pour discuter à nouveau sur d'autres sujets ?

M. Thomas BREZZO.- Je suis quasiment certain qu'il s'agit du seul passage de cet article 3 qui posera des difficultés ce soir, car, sur tous les autres points, un accord a été trouvé. On a pu trouver une solution de compromis entre nos deux Institutions et il n'y aura pas d'autres difficultés comme celle qu'appelle la rédaction purement formelle de ce point 2 de l'article 3, puisque sur le fond, nous sommes *a priori* d'accord.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur.

M. Jacques RIT.- Le Règlement intérieur prévoit que la loi soit votée article par article. Je ne crois pas qu'il précise que ce soit dans un ordre du premier article jusqu'au dernier. Est-ce qu'il serait possible de réserver cet article ? De voter l'ensemble des articles et tout le monde sera ainsi convaincu que c'est essentiellement ce point qui pose problème ce soir.

M. le Président.- On peut effectivement, avec l'accord de tout le monde, changer l'ordre en prenant les articles suivants. Si on arrive à ce constat qu'on puisse s'entendre sur tout le reste, alors je suspendrai pour qu'on prenne quelque temps.

Je rappelle quand même que tout ce que nous vivons ce soir, c'est aussi lié à la situation tout à fait exceptionnelle que nous connaissons dans ce pays. Nous sommes dans une crise sans précédent. Nous vivons tous sous la pression, dans des situations d'urgence, qui nécessitent des réponses d'urgence. Je veux quand même voir le verre largement à moitié plein ce soir. Parce qu'on s'arrête une heure s'il le faut et même encore deux heures sur un petit problème de divergence entre nous, mais on a énormément de points de convergence sur un texte pour lequel, à mon avis, il faut voter ce soir. Cela serait vraiment dommage, pour tous ceux qui l'attendent en ville, de le repousser. Et si on se donne un délai raisonnable, on va y arriver. Si on se dit qu'il faut trouver un accord parfait, dans quinze jours, on peut toujours discuter. Ça, je veux aussi le dire.

Monsieur le Ministre d'Etat, vous dites qu'il y a des objectifs politiques et les juristes travaillent dessus. Mais, j'ai rarement vu, un juriste ne pas être

très prudent. Et c'est très rare qu'un juriste vous dise « ça c'est sûr à 100 %, il n'y a pas de soucis ». Et si à chaque fois qu'on doit voter un texte législatif, on attend une garantie totale à 100 % des juristes, il n'y a pas beaucoup de textes que nous serions amenés à voter dans les prochains mois et vu l'urgence et la crise, il va peut-être falloir un petit peu plus d'audace qu'en période calme. Je n'utilise pas les expressions de certains chefs d'Etat qui parlent de guerre, mais nous ne sommes pas dans une période normale, on s'en est tous aperçu.

Chers collègues, il faut avancer. Nous avons aussi un Comité Mixte, donc, s'il le faut, on cadre – j'ai pleinement confiance en Monsieur CASTELLINI, il nous a montré, depuis le début de cette crise, qu'il est dans le dialogue, dans l'écoute et les mesures qui ont été prises pour l'économie, nous en sommes fiers – les aides à l'événementiel, dans les échanges que nous avons au sein du Comité Mixte.

Nous allons écouter, Monsieur ROBINO. Mais on va suivre la méthode de Jacques RIT si on peut tout voter et qu'il n'y a plus que cet article qui pose problème, je vous propose alors qu'on suspende et qu'on vote ce soir.

Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai bien entendu les propos des uns et des autres. Je crois que le plus sage serait de faire une coupure maintenant, de régler le problème de cet article et de terminer la loi. Parce que si on ne peut pas se mettre d'accord sur cet article, derrière on ne votera pas la loi. Je crois donc qu'il est plus simple de résoudre ce problème tout de suite, de faire une courte pause, on reprend la séance avec un texte et un article aboutis et, derrière, on l'a vu, *a priori* il n'y a aucun souci sur la suite des articles de ce texte de loi extrêmement important. Donc autant régler le problème dans l'ordre.

M. le Président.- Ecoutez, ça m'est complètement égal. Je vois des élus qui me disent « faites d'un côté », d'autres qui me disent « faites de l'autre ». C'est une Assemblée démocratique.

Monsieur RIT, si vous ne vous y opposez pas, je préfère qu'on reste dans l'ordre normal du texte.

M. Jacques RIT.- J'avais pensé que ça laisserait déjà aux juristes, le temps d'ébaucher cette petite modification.

M. le Président.- Je prends une décision, je suspends. J'assume, article 52. Je ne plais pas toujours à tout le monde, c'est comme ça quand on décide, il faut décider. Je décide maintenant de suspendre la séance. On part sur l'idée d'une quinzaine de minutes et je la rouvrirai quand nous aurons trouvé un accord. Ça me rappelle certaines méthodes, on ne sort pas de cette salle tant qu'on n'a pas voté cette loi qui est importante pour beaucoup de personnes, de salariés et d'acteurs économiques du pays !

La séance est suspendue pour environ un quart d'heure et peut-être un peu plus si jamais c'était nécessaire.

La séance est suspendue.

—
(La séance est suspendue à 20 heures 50)

—
(Reprise de la séance à 21 heures 15)

M. le Président.- La séance est reprise.

Vous me voyez souriant. Vous avez compris, nous avons trouvé la meilleure rédaction possible dans le consensus pour voter cet article et donc cette loi importante et attendue.

Je voudrais remercier tous ceux qui sont intervenus dans le débat, qui nous ont permis ce soir de voter finalement le meilleur texte possible. Bien sûr, le Président de la Commission de Législation à qui je vais redonner la parole, notre Rapporteur Jacques RIT, mais aussi nos collègues Jean-Louis GRINDA, Christophe ROBINO, Franck LOBONO qui sont intervenus pour nous amener à cette suspension que j'ai décidée, conformément à l'article 52 de notre Règlement intérieur.

Je voudrais remercier, peut-être encore plus, Monsieur HAMON et son équipe de juristes de la D.A.J., Monsieur SICCARDI, le chef de notre équipe juridique et toute son équipe.

C'est la quatrième Séance Publique en quelques semaines. On a voté de nombreuses lois, on a voté un Budget Rectificatif aussi il y a très peu de jours. C'est vrai qu'on travaille dans l'urgence, mais la crise l'exige, la crise n'attend pas et je suis très fier que le Gouvernement et le Conseil National sachent réagir comme on le fait, en votant les textes nécessaires dans l'urgence pour protéger au mieux nos résidents, nos salariés et nos acteurs économiques, en l'occurrence

avec le texte et la loi qu'on va voter ce soir. Je note aussi ce qu'il se passe. On est peut-être au bout de ce travail dans l'urgence et je pense – en ce qui me concerne – que je vais, avec vous, tirer quelques conclusions nécessaires pour qu'on travaille encore mieux sur le prochain texte, car il y en aura encore beaucoup dans les semaines qui viennent pour faire face, ensemble, à cette crise sans précédent. Mais, après tout, les avancées sont encore plus belles quand elles s'obtiennent après quelques difficultés surmontées. Ce soir, nous allons y arriver.

Je voudrais dire, en accord avec le Ministre d'Etat qui a dû nous quitter pour une obligation, en accord avec le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Economie et des Finances, Jean CASTELLINI, qui est avec nous, que bien évidemment, au-delà du texte qu'on va voter ce soir, nous serons, le Gouvernement et le Conseil National, notamment au travers du Comité Mixte dans les prochaines semaines, très attentifs aux difficultés du secteur de l'événementiel, qui est parmi les plus touchés et impactés. Le Gouvernement ne manquera pas, dans la concertation avec les élus de la délégation, de prendre toutes les mesures qui seront nécessaires dans les prochaines semaines et les prochains mois. Je l'ai dit, on a pleinement confiance dans le Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Economie et des Finances sur ces questions particulières.

Nous allons écouter exceptionnellement le Président de la Commission de Législation pour nous donner lecture de cet article 3, amendement d'ajout, avant qu'on le vote, avec l'accord consensuel rédactionnel trouvé entre nous.

Monsieur BREZZO, nous vous écoutons.

M. Thomas BREZZO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

ART. 3

(Amendement d'ajout)

Par dérogation aux dispositions de l'article 1039 du Code civil, les dispositions des articles 3 à 7 sont applicables à la résolution des contrats énumérés ci-après, lorsque leur exécution est rendue impossible pour une raison liée à l'épidémie de COVID-19 et si elle est notifiée entre le 18 mars 2020 et le terme de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 précitée :

1°) les contrats de forfaits touristiques ou les contrats de services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services

de voyage, conclus par des personnes physiques ou morales qui les élaborent ou qu'elles ne produisent pas elles-mêmes, et les vendent ou les offrent à la vente dans le cadre de leur activité professionnelle ;

2°) les contrats conclus par des personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou statutaire ayant pour objet, directement ou indirectement, de permettre à leur cocontractant d'assister à des spectacles, des manifestations sportives, des conférences ou des congrès.

Les dispositions des articles 3 à 7 ne sont pas applicables :

- aux résolutions judiciaires prononcées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- aux résolutions conventionnelles ayant fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit d'un remboursement intégral, par les personnes physiques ou morales énumérées ci-avant, des paiements effectués par leurs cocontractants, soit d'une transaction ou d'un nouvel accord entre ces parties.

Les dispositions des articles 3 à 7 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1039 du Code civil.

Donc, on a modifié le point 2 de l'alinéa 1^{er} qui prévoit les contrats ayant pour objet, « *directement ou indirectement* », ce sont les mots qui ont été complétés, pour que cette rédaction englobe non seulement le contrat principal de l'événement, l'organisation de la prestation, mais aussi l'ensemble des contrats annexes afférents à ce contrat principal qui permettent dans leur ensemble, à des personnes, de participer à un spectacle ou une manifestation sportive. Donc la rédaction est plus large et on englobe une plus grande partie, comme l'indiquait Monsieur COLLE, des prestataires de l'événementiel, notamment pour des événements tels que le Grand Prix ou le Tennis Master.

M. le Président.- Parfait. Nous y sommes parvenus et bien évidemment, nous n'avons aucune raison de ne pas voter, cette fois-ci, cet article 3 amendé.

Je le mets donc aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Plus d'abstention, si j'ose-dire.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Nous continuons avec l'article 4.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Amendement d'ajout)

Nonobstant toutes stipulations contraires du contrat résolu, et par dérogation à l'article 1038 du Code civil, en cas de résolution de l'un des contrats mentionnés à l'article 3 aux conditions qu'il prévoit, les personnes physiques ou morales mentionnées à cet article doivent choisir :

1°) soit de proposer un avoir à leur cocontractant, si la vente ou les prestations prévues par le contrat résolu peuvent être reportées dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la résolution du contrat ;

2°) soit de proposer le remboursement de l'intégralité des paiements effectués par le cocontractant, au besoin, en échelonnant les paiements dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois pour les contrats prévus aux chiffres 1°) de l'article 3 et à six mois pour les contrats prévus au chiffre 2°) dudit article.

M. le Président.- Je mets aux voix cet article 4.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Amendement d'ajout)

Le montant de l'avoir prévu au chiffre 1°) de l'article 3 est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.

M. le Président.- Je mets aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Amendement d'ajout)

La personne physique ou morale visée au premier alinéa de l'article 3 qui propose un avoir à son cocontractant l'en informe sur un support durable au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.

Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité prévues au chiffre 1°) de l'article 4.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Amendement d'ajout)

Dans un délai de trois mois suivant la notification de la résolution du contrat, la personne physique ou morale visée au premier alinéa de l'article 3 propose à son contractant une nouvelle prestation. Celle-ci donne lieu à un nouveau contrat répondant aux conditions suivantes :

1°) La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;

2°) Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu, le cocontractant n'étant tenu, le cas échéant, qu'au paiement correspondant au solde du prix de ce contrat ;

3°) Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que, le cas échéant, le contrat résolu prévoyait.

A défaut d'accord entre les parties, les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article 3 sont tenues de procéder au remboursement, dans les conditions prévues à l'article 4, de l'intégralité des paiements effectués par leur cocontractant au titre du contrat résolu.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

ART. 8

(Texte amendé)

A compter de la publication de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, il ne pourra être prononcé ou notifié de licenciement, sauf pour faute grave du salarié, pour licenciement économique planifié et initié antérieurement au 18 mars 2020, en cas de décès de l'employeur, en cas de disparition de la cause du contrat de travail ou dans les cas prévus par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, modifiée.

Ces projets de licenciements sont soumis à autorisation de l'inspecteur du travail sur la base d'un dossier exposant les motifs de la décision envisagée et comportant toutes pièces utiles.

L'inspecteur du travail devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie de COVID-19. Il s'assure également, lorsque le licenciement est prononcé en application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, modifiée, précitée, que la demande de licenciement est justifiée et qu'il n'y a pas de solution de reclassement dans l'entreprise pour le salarié.

La saisine de l'inspecteur du travail est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire.

Il prend sa décision dans un délai de quatorze jours, qui peut être prolongé pour les nécessités de l'enquête.

Ce délai, non soumis aux dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, court à compter de la réception de la demande d'autorisation de licenciement.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- 1°) à l'employeur ;
- 2°) au salarié.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 8.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Texte amendé)

A compter de la publication de la présente loi et aussi longtemps que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, il ne pourra être prononcé de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée telle que prévue par l'article 12 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, modifiée, à l'initiative exclusive de l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, de décès de l'employeur ou de disparition de la cause du contrat de travail.

Ces projets de rupture sont soumis à autorisation de l'inspecteur du travail sur la base d'un dossier exposant les motifs de la décision envisagée et comportant toutes pièces utiles.

L'inspecteur du travail devra s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas en lien avec la situation liée à la pandémie de COVID-19.

La saisine de l'inspecteur du travail est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire.

Il prend sa décision dans un délai de quatorze jours qui peut être prolongé pour les nécessités de l'enquête.

Ce délai, non soumis aux dispositions de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, court à compter de la réception de la demande d'autorisation de rupture.

La décision de l'inspecteur du travail est motivée.

Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- 1°) à l'employeur ;
- 2°) au salarié.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 9.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance et que l'employeur peut mettre à

sa disposition les moyens techniques et matériels nécessaires à un tel exercice, l'employeur doit, aussi longtemps qu'existent des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en travail à distance durant tout ou partie de son temps de travail.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice en télétravail et que l'employeur peut mettre à sa disposition les technologies de l'information nécessaires à un tel exercice, celui-ci doit, aussi longtemps qu'existent des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en télétravail durant tout ou partie de son temps de travail.

La mise en place du travail à distance, y compris du télétravail, doit faire l'objet d'une notification à la Direction du Travail par l'employeur au moyen du formulaire établi par cette direction.

L'Assureur-loi couvrant le risque accident du travail - maladie professionnelle doit être avisé par l'employeur.

Lorsque les conditions visées aux alinéas précédents ne sont pas remplies et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, ou que des impératifs de sécurité sont compromis, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaires édictées par le Ministre d'Etat.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal tout employeur qui méconnaît les dispositions du présent article.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 10.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Amendement d'ajout)

Lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice à distance et que l'employeur peut mettre à sa disposition les moyens techniques et matériels nécessaires à un tel exercice, l'employeur peut, en l'absence de mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, mais tant que durera la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en travail à distance durant tout ou partie de son temps de travail. Au-delà de cette période, le recours au travail à distance pourra être prolongé par décision ministérielle.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, lorsque la nature de l'activité du salarié est compatible avec son exercice en télétravail et que l'employeur peut mettre à sa disposition les technologies de l'information nécessaires à un tel exercice, celui-ci peut, en l'absence de mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, mais tant que durera la période de suspension visée à l'alinéa précédent, permettre au salarié, sous réserve de son accord, d'exercer son activité en télétravail durant tout ou partie de son temps de travail. Au-delà de cette période, le recours au télétravail pourra être prolongé par décision ministérielle.

La mise en place du travail à distance, y compris du télétravail, doit faire l'objet d'une notification à la Direction du Travail par l'employeur au moyen du formulaire établi par cette direction.

L'Assureur-loi couvrant le risque accident du travail - maladie professionnelle doit être avisé par l'employeur.

Lorsque les conditions visées aux alinéas précédents ne sont pas remplies et que la présence physique du salarié est requise sur son lieu de travail, ou que des impératifs de sécurité sont compromis, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaire édictées par le Ministre d'Etat.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 11.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux personnes morales

ART. 12

(Texte amendé)

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les articles 13 à 21 sont applicables aux personnes morales suivantes :

- 1°) les sociétés civiles et commerciales ;
- 2°) les groupements d'intérêt économique ;
- 3°) les associations et les fondations.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 12.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Section I

Adaptation des délais pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints, et pour convoquer l'assemblée chargée de se prononcer sur cette approbation

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale pour approuver les comptes de l'exercice écoulé comportant outre l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion sur l'exercice écoulé et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 13.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Texte amendé)

Les délais imposés par les statuts d'une personne morale aux conseils d'administration, conseils de surveillance ou aux gérants pour établir les documents mentionnés à l'article 13 sont prorogés de deux mois.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 14.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section II

Adaptation des règles d'information

ART. 15

Lorsqu'une personne morale est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée, préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 15.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section III

Adaptation des règles de convocation, de participation et de délibération

ART. 16

(Texte amendé)

Lorsqu'une assemblée est convoquée sur le territoire de la Principauté, affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion, par les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant de la personne morale agissant sur délégation de cet organe, peut valablement décider qu'elle se tienne sans que les membres et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagées et complétées le cas échéant par le présent projet de loi. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 16.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné au précédent article ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 17.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

(Texte amendé)

Lorsque des dispositions légales prévoient que les décisions des assemblées peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres, l'organe mentionné à l'article 16 ou son délégataire peut décider de recourir à cette faculté sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer, à l'exclusion des décisions concernant l'approbation annuelle de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits et des notes annexes.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 18.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Texte amendé)

Lorsque l'organe mentionné à l'article 16 ou son délégué décide de faire application des dispositions des articles 16, 17 ou 18 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 19.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section IV

Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

ART. 20

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Les membres desdits organes et les autres personnes ayant le droit d'assister à ces réunions sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure desdites réunions ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 20.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 21.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section V
Dispositions en matière de copropriété

ART. 22
(Texte amendé)

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, le contrat de syndic qui expire ou a expiré pendant la période définie à l'article 25 est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat de syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette prise d'effet intervient, au plus tard neuf mois à compter de la date de cessation de la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un syndic dont le contrat prend effet à compter du 18 mars 2020.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 22.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 22 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section VI
Dispositions finales

ART. 23
(Texte amendé)

Les dispositions des articles 13 et 14 sont applicables aux personnes morales clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 23.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24
(Texte amendé)

Les articles 16 à 21 sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 18 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décision ministérielle.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 24.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25
(Texte amendé)

Les contrats de syndic visés au premier alinéa de l'article 22 sont ceux qui expirent pendant la période de suspension prévue à l'article 3 de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 25.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-Chapitre IV
Dispositions pénalesART. 26
(*Texte amendé*)

Tout manquement aux mesures portant réglementation temporaire des déplacements ou aux mesures de prévention sanitaire prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19 est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code Pénal.

Si les manquements prévus au premier alinéa sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code Pénal.

Si les manquements prévus au premier alinéa sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code Pénal.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 26.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-Chapitre V
Dispositions finales

ART. 27

En fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de ses conséquences, le Ministre d'Etat peut, en tant que de besoin et au vu des circonstances exceptionnelles, prendre par décision ministérielle toutes mesures relatives à l'application des dispositions des chapitres premier à III.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 27.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

Les dispositions de la présente loi rétroagissent au 18 mars 2020, à l'exception des dispositions prévues au chapitre II et de celles de nature pénale.

M. le Président.- Je mets aux voix l'article 28.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(*Adopté*).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix. Que les Conseillers Nationaux qui sont d'avis de voter en faveur de cette loi veuillent bien lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des 21 Conseillers Nationaux présents.

(*Adopté*).

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames les Conseillères Nationales et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs qui nous regardent derrière vos écrans, nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour.

Je voudrais, particulièrement ce soir, remercier chaleureusement tous les membres du Gouvernement, tous les élus, tous les membres des équipes du Gouvernement, de la D.A.J., des différents Départements et nos équipes permanentes qui ont beaucoup travaillé. Nous sommes arrivés, ensemble, dans l'urgence, dans des conditions un peu difficiles, à voter un texte dans le consensus après cette concertation nécessaire. C'est un texte attendu, utile, important pour le pays. J'en suis très heureux. Vraiment, merci à toutes et à tous.

La séance est levée.

(**La séance est levée à 21 heures 40**).